

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 mai 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » à la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE MONACO-FONTVIEILLE » (p. 1332).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.874 du 19 avril 2023 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1332).

Ordonnance Souveraine n° 9.875 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 1332).

Ordonnance Souveraine n° 9.883 du 2 mai 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe (p. 1333).

Ordonnance Souveraine n° 9.889 du 4 mai 2023 portant naturalisation monégasque (p. 1333).

Ordonnance Souveraine n° 9.890 du 4 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1334).

Ordonnances Souveraines n° 9.891 à n° 9.893 du 4 mai 2023 portant promotions au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1334 et p. 1335).

Ordonnance Souveraine n° 9.894 du 4 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur en charge du Secrétariat de la Présidence du Conseil National (p. 1335).

Ordonnance Souveraine n° 9.895 du 4 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil du Patrimoine (p. 1336).

Ordonnance Souveraine n° 9.896 du 4 mai 2023 établissant un dispositif visant à garantir une utilisation rationnelle des ressources hydriques (p. 1336).

Ordonnances Souveraines n° 9.897 et n° 9.898 du 8 mai 2023 portant naturalisations monégasques (p. 1338 et p. 1339).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 11 mai 2023 relative à la situation de sécheresse sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 1339).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-237 du 19 avril 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1340).

Arrêté Ministériel n° 2023-243 du 2 mai 2023 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1341).

Arrêté Ministériel n° 2023-244 du 2 mai 2023 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale (p. 1350).

Arrêté Ministériel n° 2023-245 du 3 mai 2023 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « PACIFIC MONTE-CARLO » (p. 1357).

Arrêté Ministériel n° 2023-246 du 3 mai 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1358).

Arrêté Ministériel n° 2023-247 du 3 mai 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BAYMONT CAPITAL S.A.M. », au capital de 450.000 euros (p. 1359).

Arrêté Ministériel n° 2023-248 du 3 mai 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS », au capital de 150.000 euros (p. 1359).

Arrêté Ministériel n° 2023-249 du 3 mai 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1360).

Arrêté Ministériel n° 2023-250 du 3 mai 2023 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 1360).

Arrêté Ministériel n° 2023-251 du 3 mai 2023 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2023 (p. 1360).

Arrêté Ministériel n° 2023-252 du 3 mai 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-500 du 22 août 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 1361).

Arrêté Ministériel n° 2023-253 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte renforcée » dans la Principauté de Monaco (p. 1361).

Arrêté Ministériel n° 2023-254 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « crise » dans la Principauté de Monaco (p. 1363).

Arrêté Ministériel n° 2023-255 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte » dans la Principauté de Monaco (p. 1364).

Arrêté Ministériel n° 2023-256 du 5 mai 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral (p. 1365).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-239 du 26 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 euros, publié au Journal de Monaco du 5 mai 2023 (p. 1365).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-2041 du 9 mai 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1366).

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2023-2045 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint, publié au Journal de Monaco du 21 avril 2023 (p. 1366).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1366).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1366).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures portant sur la mise à disposition d'emplacements destinés à accueillir des panneaux publicitaires au sein de l'Héli gare de Monaco (p. 1366).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1367).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1367).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 1367).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-4 du 27 avril 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2023 (p. 1368).

Circulaire n° 2023-5 du 27 avril 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2023 (p. 1368).

Circulaire n° 2023-6 du 27 avril 2023 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} mai 2023 (p. 1368).

Circulaire n° 2023-7 du 4 mai 2023 relative au Jeudi 18 mai 2023 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1369).

Circulaire n° 2023-8 du 4 mai 2023 relative au lundi 29 mai 2023 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 1369).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Attaché principal à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 1369).

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) (p. 1370).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-63 de trois postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1370).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-65 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1371).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-66 de deux postes de Chauffeur Livreur Magasinier saisonnier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1371).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-67 de quatre postes d'Agent d'Entretien saisonnier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1371).

Avis de vacance d'emplois n° 2023-68 au Mini-Club de la Plage du Larvotto dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1371).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-69 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 1372).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-70 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général (p. 1372).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2023-RC-02 du 26 avril 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » (p. 1373).

Délibération n° 2023-47 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » présenté par JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1374).

Délibération n° 2023-48 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE » présenté par JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1378).

Délibération n° 2023-49 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux États-Unis d'Amérique, par toutes les filiales du Groupe situées dans le monde entier » présenté par JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1380).

INFORMATIONS (p. 1382).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1384 à p. 1429).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 496 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 5).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 mai 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » à la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE MONACO-FONTVIEILLE ».

Par Décision Souveraine en date du 2 mai 2023, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » à la « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE MONACO-FONTVIEILLE ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.874 du 19 avril 2023 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.310 du 23 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe BRICO, Chef de Section au Conseil National, est nommé en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 15 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.875 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.820 du 9 septembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.827 du 15 mars 2023 instituant une Direction du Développement Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent FERRY, Chef de Division à la Direction du Développement Économique, est nommé en qualité de Chargé de Mission au Conseil National et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.883 du 2 mai 2023 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel REVEL est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant Permanent de Notre Principauté auprès du Conseil de l'Europe, à compter du 1^{er} juin 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.889 du 4 mai 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Michaël, René, Georges, Hervé AMBROSINI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 avril 2022 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michaël, René, Georges, Hervé AMBROSINI, né le 24 mars 1986 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.890 du 4 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre WIOSKA, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.891 du 4 mai 2023 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.677 du 20 janvier 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Damien BOULANGER, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef, à compter du 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.892 du 4 mai 2023 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.864 du 19 avril 2023 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Christophe COTTA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef, à compter du 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.893 du 4 mai 2023 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.380 du 29 juillet 2022 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Philippe DOL, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef, à compter du 1^{er} février 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.894 du 4 mai 2023 portant nomination et titularisation d'un Administrateur en charge du Secrétariat de la Présidence du Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.578 du 1^{er} décembre 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal en charge du Secrétariat de la Présidence du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique SAYAH (nom d'usage Mme Véronique CARDOT), Rédacteur Principal en charge du Secrétariat de la Présidence du Conseil National, est nommée en qualité d'Administrateur en charge dudit Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} mars 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.895 du 4 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil du Patrimoine.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 1^{er} mars 1966 portant création d'une Direction de l'Éducation Nationale, d'un Service des Affaires Culturelles et d'un Service des Congrès, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.707 du 11 décembre 2017 portant création d'une Direction des Affaires Culturelles ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.922 du 23 novembre 2021 portant nomination des membres du Conseil du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est nommé membre du Conseil du Patrimoine, pour la durée du mandat restant à courir :

- M. Guillaume ROSE, membre titulaire, sur proposition du Conseil National, en remplacement de Mme Michèle DITLOT.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.896 du 4 mai 2023 établissant un dispositif visant à garantir une utilisation rationnelle des ressources hydriques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 120-2, L. 120-4, L. 131-1 et suivants et L. 322-4 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juillet 1892 sur le régime des sources d'eau potable, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1892 sur la déclaration d'intérêt public des sources Larvotto et Testimonio ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 février 1905 sur l'extension du périmètre de protection de la source Larvotto ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.197 du 25 mars 2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est créé, au sein du Titre II « PROTECTION DES MILIEUX » du Livre III « PROTECTION DE LA NATURE ET DES MILIEUX » dans la 2^{ème} partie du Code de l'environnement « ORDONNANCES SOUVERAINES », un Chapitre II intitulé « Protection des ressources hydriques », ainsi rédigé :

« Section 1. - De l'exploitation des ressources naturelles d'eau douce

[réservé]

Section 2. - Travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine

[réservé]

Section 3. - Périmètre de protection des sources

[réservé]

Section 4. - Utilisation rationnelle des ressources hydriques

Art. O. 322-4-1. - Les dispositions de la présente section et des textes pris pour son application ont pour objet de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à :

- 1°) assurer le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 2°) promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- 3°) protéger la vie biologique du milieu aquatique et la conservation des services écologiques qu'il assure ;
- 4°) satisfaire les usages prioritaires de la ressource hydrique que sont : l'approvisionnement en eau potable de la population, la sécurité civile, la préservation des écosystèmes aquatiques et terrestres, la sauvegarde des arbres et végétaux classés comme « patrimoniaux » en application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.197 du 25 mars 2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux, et les usages liés à la salubrité publique strictement nécessaires et ne pouvant être reportés ;
- 5°) assurer une solidarité entre les différents usagers des ressources, notamment avec les usagers situés en amont de la Principauté ;

6°) concilier les usages liés aux activités économiques.

Le Ministre d'État peut prendre toutes mesures pour permettre d'atteindre ces objectifs.

Sous-section 1. - Mesures de restrictions des usages de l'eau en cas de tension sur la ressource hydrique

Art. O. 322-4-2. - Le Ministre d'État prend toutes mesures de limitation, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, d'intempéries, de sécheresses, d'inondations ou à un risque de pénuries. Ces mesures sont prises aux fins de préserver l'exercice des usages prioritaires définis au 4°) de l'article O. 322-4-1, dans les conditions établies dans la présente sous-section.

Art. O. 322-4-3. – I. - Les épisodes impliquant des tensions sur la ressource hydrique, comme une période de sécheresse, doivent être anticipés selon les meilleures techniques disponibles.

II. - Les tensions sur la ressource hydrique donnent lieu à des alertes et, le cas échéant, à un arrêté ministériel établissant une ou plusieurs mesures de limitation, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau.

III. - Quatre niveaux d'alerte sont déterminés, ils sont déclenchés par le Ministre d'État au regard des connaissances et informations disponibles, en prenant en compte les éventuels résultats d'études relatives aux effets prévisibles du changement climatique. Ces niveaux pourront être modulés en fonction des saisons permettant ainsi, dès le début de saison, de prendre des mesures adaptées pour ralentir la baisse des niveaux d'eau, d'anticiper une aggravation de la situation et, en tout état de cause, d'éviter les ruptures d'approvisionnement.

IV. Les limitations concernant l'alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) pourront être prises par arrêté ministériel spécifique.

Art. O. 322-4-4. - Les niveaux d'alerte mentionnés à l'article O. 322-4-3 sont définis comme suit :

- 1°) niveau « vigilance » : information officielle et incitation à faire des économies d'eau auprès des gros consommateurs et la sensibilisation de la population aux règles de bon usage de l'eau ;
- 2°) niveau « alerte » : réduction des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée ;

3°) niveau « alerte renforcée » : réduction sensible des prélèvements permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise ;

4°) niveau « crise » : arrêt de tout usage de l'eau autre que les usages prioritaires définis au 4°) de l'article O. 322-4-1, de façon à assurer leur satisfaction jusqu'à la fin de l'épisode de tension sur la ressource hydrique. Dans les hypothèses les plus pessimistes, une hiérarchisation peut être réalisée entre les usages prioritaires pour alimenter de manière privilégiée les établissements déterminés conjointement par l'opérateur du réseau public d'eau potable et l'État.

Art. O. 322-4-5. - I. - Les mesures prévues à l'article O. 322-4-3 portant limitation, restriction ou suspension provisoire de certains usages de l'eau doivent être :

- 1°) adaptées à la situation, suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- 2°) fixées pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- 3°) interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la mesure disparaît ;
- 4°) établies en adéquation avec les mesures appliquées dans les bassins limitrophes.

Ces mesures ne sont pas applicables aux usages pour lesquels l'eau utilisée provient de la récupération d'eau de pluie, des eaux superficielles de la Principauté, ou du recyclage d'eaux usées.

II. - L'opérateur du réseau public d'eau potable fournit, à la demande de la Direction de l'Environnement, toute information relative à la consommation d'eau utile aux fins de contrôle de l'application des mesures de limitation, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau établies par arrêté ministériel.

Art. O. 322-4-6. - Une dérogation à une ou plusieurs mesure(s) de limitation, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ou à leurs modalités d'application peut être accordée à titre exceptionnel par décision individuelle motivée pour la sauvegarde d'un des intérêts cités à l'article O. 322-4-1 ou tout autre intérêt public majeur.

Cette dérogation tient compte des enjeux économiques spécifiques, des circonstances particulières, des considérations techniques et des solutions alternatives qu'elle précise dans ses motifs. La dérogation peut imposer toute mesure de suivi de consommation ou autre indicateur pertinent.

La dérogation est octroyée par le Ministre d'État après avis du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ou du Département des Affaires Sociales et de la Santé en matière sanitaire.

Art. O. 322-4-7. - Les dispositions propres à assurer l'information au public des mesures de limitation, de restriction ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau doivent être prises, dans le respect des dispositions des articles L. 131-1 et suivants et des textes pris pour leur application. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.897 du 8 mai 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Sabrina, Françoise, Arlette BEAUSEIGNEUR tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 avril 2022 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sabrina, Françoise, Arlette BEAUSEIGNEUR, née le 14 mai 1976 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.898 du 8 mai 2023 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Robert ROC (nom d'usage M. Robert ROC DE BANDE) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 19 avril 2022 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert ROC (nom d'usage M. Robert ROC DE BANDE), né le 5 novembre 1922 à Bruxelles (Belgique), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 11 mai 2023 relative à la situation de sécheresse sur le territoire de la Principauté de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juillet 1892 sur le régime des sources d'eau potable, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1892 sur la déclaration d'intérêt public des sources Larvotto et Testimonio ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 février 1905 sur l'extension du périmètre de protection de la source Larvotto ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.197 du 25 mars 2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.696 du 7 décembre 2017 relative à la qualité et à la surveillance de l'eau potable de consommation humaine distribuée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.896 du 4 mai 2023 établissant un dispositif visant à garantir une utilisation rationnelle des ressources hydriques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-255 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte » dans la Principauté de Monaco ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes ;

Considérant les anomalies de précipitations significativement déficitaires constatées durant toute l'année 2022 ainsi que 2023, conjuguées à des anomalies de température excédentaire pour la saison, sur l'ensemble du territoire et sur le territoire voisin ;

Considérant la communauté de destin qui existe entre la France et la Principauté de Monaco, réaffirmée et consolidée par le Traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco, du 8 novembre 2005 ;

Considérant l'affaiblissement des niveaux de captation des ressources en eau dans la vallée de la Roya, suite aux conséquences de la tempête Alex ;

Considérant le placement en état d'alerte du département voisin et les mesures de restrictions d'usages de l'eau associées qui ont été décidés par Arrêté Préfectoral le 10 mars et le 25 avril 2023 ;

Considérant que ces éléments sont de nature également à créer une tension sur la ressource en eau de la Principauté ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances à brève échéance ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco est placé au stade d'alerte sécheresse, à compter du lendemain de la publication de la présente décision au Journal de Monaco et jusqu'au 31 octobre 2023, conformément au dispositif prévu par le Code de l'environnement.

Il est fait application, durant cette période, des mesures prévues par l'arrêté ministériel n° 2023-255 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte » dans la Principauté de Monaco. Les professionnels concernés par ces mesures doivent désigner au sein de leurs structures une personne en charge du suivi desdites mesures.

ART. 2.

La modification du niveau d'alerte en vigueur, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus feront l'objet d'une nouvelle décision ministérielle.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-237 du 19 avril 2023 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.875 du 19 avril 2023 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Vincent FERRY, Chargé de Mission au Conseil National, est placé en position de détachement d'office auprès du Cabinet de la Présidente du Conseil National, en qualité de Chargé des Affaires Économiques et Budgétaires, à compter du 15 mai 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-243 du 2 mai 2023
approuvant le règlement d'attribution des bourses
d'études.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012-288 du 15 mai 2012, n° 2013-498 du 30 septembre 2013, n° 2014-439 du 30 juillet 2014, n° 2015-364 du 28 mai 2015, n° 2016-699 du 23 novembre 2016, n° 2017-257 du 21 avril 2017, n° 2018-631 du 2 juillet 2018, n° 2019-445 du 14 mai 2019, n° 2020-326 du 17 avril 2020, n° 2022-419 du 1^{er} août 2022 et n° 2022-419 Erratum du 5 août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

**I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES
BOURSES D'ÉTUDES**

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'État aux frais engagés en vue de l'éducation, de la formation professionnelle ou technique, par les étudiants ou leur famille.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes sont adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque ;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de Monégasque non séparés de corps ;
- 3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est Monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans sans interruption.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou en raison de circonstances d'ordre matériel ;
- b) l'enseignement professionnel ou technologique du secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou en raison de circonstances d'ordre matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage ;
- c) tous les diplômes de niveau 3 (CAP) et niveau 4 (Baccalauréat) relevant d'autres ministères que le Ministère français de l'Éducation Nationale ;
- d) l'enseignement technique supérieur ;
- e) l'enseignement supérieur, incluant notamment :
 - 1- les universités ;
 - 2- les écoles spécialisées ;

3- les Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ;

4- les écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé ou reconnu par l'État français ou l'État monégasque ;

5- les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, sous réserve que la formation suivie conduise à la délivrance d'un diplôme reconnu selon la réglementation en vigueur du pays où celle-ci est dispensée : la liste de ces établissements est fixée par arrêté ministériel ;

f) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E., C.A.P.E., C.A.F.E.P. et Agrégation), de psychologue de l'Éducation Nationale (psyEN) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) ;

g) la préparation des concours français et monégasques permettant d'accéder à la profession d'avocat, de notaire, de magistrat ainsi que les métiers relevant de la police et de la gendarmerie française ou de la Sûreté Publique monégasque.

Les bourses visées aux alinéas a), b), c) et f) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

En ce qui concerne les établissements visés au chiffre 4 et 5 de l'alinéa e) :

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a été inscrit venait à être exclu de cette liste ou perdre la reconnaissance du diplôme pendant le déroulement du cursus d'études dudit boursier, ce dernier continuera à bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, aux écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), aux instituts d'études politiques et aux écoles de commerce au titre de la formation pour laquelle cette aide financière lui a été octroyée et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement ;

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a commencé une formation est intégré à cette liste ou obtient la reconnaissance du diplôme au cours du cursus d'études dudit boursier, ce dernier pourra bénéficier du dispositif de bourse applicable aux établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, aux écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), aux instituts d'études politiques et aux écoles de commerce pour l'année pour laquelle est effectuée la demande au titre de ladite formation.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 4.

Les différents statuts de l'étudiant

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas b), c), d), e), f) et g) de l'article 3 :

1- à temps plein ;

2- dans le cadre de l'apprentissage ou de la professionnalisation ;

3- en qualité d'étudiants salariés, dès lors qu'ils justifient d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures, en deçà de laquelle les candidats sont considérés comme étudiants à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âge

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les conditions d'âge auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas d), e), f) et g) de l'article 3 : lors de leur première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. À compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire (progression d'années en années dans la même branche ou domaines d'activités) que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations (changement de branches ou domaines d'activités) et selon les modalités visées à l'article 14 du présent règlement ;

2- Concernant les bourses relatives à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que pour l'enseignement professionnel et technologique du secondaire ainsi que pour tous les diplômes de niveau 3 (CAP) et niveau 4 (Baccalauréat) relevant d'autres ministères que le Ministère français de l'Éducation Nationale (paragraphe a), b) et c) de l'article 3) : 21 ans.

Pour les candidats titulaires d'un baccalauréat (ou niveau équivalent) dans le cadre d'une reprise d'études, cette limite est reportée à 26 ans, sous réserve des dispositions du chiffre 5 de l'article 14 ;

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer de l'étudiant, ainsi que de l'éventuel statut de salarié ou d'apprenti de celui-ci.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse (frais divers, voyages, logement étudiant et frais d'inscription) sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté par le Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer de l'étudiant.

Par dérogation :

- pour les écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 4 de l'alinéa e) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel (sur présentation d'une facture nominative délivrée par l'établissement d'inscription) jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème pour toutes les catégories de candidat ;
- pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 5 de l'alinéa e) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel (à minima à hauteur de 40 % sur présentation d'une facture nominative délivrée par l'établissement d'inscription) pour les candidats appartenant à la catégorie 1 définie à l'article 2 du présent règlement.

Pour les autres candidats, ces frais sont pris en compte comme indiqué aux alinéas ci-dessus.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer de l'étudiant : cas général

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer de l'étudiant, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure au moment du dépôt de la demande, vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer de l'étudiant sont notamment :

- les salaires nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations aux chômeurs, l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), les allocations ou indemnités au titre du chômage servies par tout organisme social ;
- les indemnités journalières pour maladie ou accident du travail ;
- les pensions de retraite (principales, directes et complémentaires) ;
- l'allocation nationale de vieillesse, l'allocation spéciale de retraite, l'allocation mensuelle de retraite ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;
- l'allocation exceptionnelle de rentrée, la prime de scolarité, la prime de fin d'année et la prime de vacances ;

- les allocations de rémunération unique « Prime au foyer » ;
- les allocations soutien de famille ;
- les allocations prénatales et les allocations de crèche ;
- l'allocation d'orphelin, la pension de réversion à l'orphelin ;
- la pension de réversion au veuf (à la veuve), la pension de réversion ex-conjoint ;
- les allocations adultes handicapés, les allocations d'éducation spéciale pour mineur, reconnu handicapé, la pension d'invalidité ;
- les allocations versées dans le cadre de l'Aide et l'Encouragement à la Famille Monégasque (l'allocation parent au foyer, l'allocation parent isolé) ;
- les pensions alimentaires et les parts contributives perçues par le foyer (dont les enfants majeurs), en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les intérêts bancaires ;
- les rentes et revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus provenant des biens immobiliers (les revenus fonciers) ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 6 et 13 du présent règlement.

ART. 8.

Le statut de foyer indépendant

Est considéré comme constituant un foyer indépendant l'étudiant qui n'est plus rattaché au foyer parental et dont le domicile principal, hors logement qui serait occupé uniquement dans le cadre des études, constitue un foyer indépendant et qui, de plus :

- a la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande ;
- ou est marié ou est partenaire au sens de la loi n° 1.481 du 17 décembre 2019 d'un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée hebdomadaire supérieure à 15 heures pendant la durée de l'année universitaire de la demande.

Dans l'hypothèse où les conditions précitées ne sont pas remplies, le requérant est rattaché au foyer de ses parents ou, si ces derniers sont séparés, à celui de son choix.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 9.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

Dans le cas général :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (autre étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- adulte non étudiant faisant partie du foyer : 1
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technologique du secondaire à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Dans le cas d'un statut de foyer indépendant :

- l'étudiant demandeur : 1,50
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1
- les éventuels enfants à charge, selon les modalités définies au paragraphe précédent.

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 10.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat, étant précisé que le pourcentage majoré de celui de l'allocation forfaitaire ne peut en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 % ;
- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 11.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,

ou

- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 15 du présent règlement.

Les montants de l'allocation forfaitaire sont fixés, chaque année, par le Ministre d'État pour les bourses visées aux alinéas d) et e) -chiffres 1, 2, 3 et 4 ainsi qu'à l'alinéa f) et g) de l'article 3.

Pour les bourses correspondant aux études visées aux alinéas a), b) et c) de l'article 3 et pour les candidats visés aux chiffres 2 et 3 de l'article 4, le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

Pour les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau, visés au chiffre 5 de l'alinéa e) de l'article 3, le montant de la somme forfaitaire correspond à la somme des 40 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement et des 40 % des frais d'inscription pris en compte au réel.

ART. 12.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés aux chiffres 4 et 5 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers effectuant leurs études dans le pays dont ils sont ressortissants sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique, selon les modalités développées au chiffre 7 de l'article 15.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants est déduite de la bourse monégasque.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 13.

Modulation de la bourse en fonction du niveau d'études

Nonobstant les modalités développées dans l'article 6 du présent règlement, les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 poursuivant des études, une revalorisation du montant de la bourse est accordée dans les deux cas suivants :

- s'agissant d'étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent, une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée leur est consentie, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'État, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois ;
- s'agissant d'étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat, une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction publique monégasque aux agents de l'État évalué sur dix mois leur est versée.

Enfin, les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

ART. 14.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

- 1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) :

Un étudiant peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses d'études - neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire -, à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence - six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire - et trois (3) pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire (progression d'années en années dans la même branche ou domaines d'activités) que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations (changement de branches ou domaines d'activités).

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, l'étudiant ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

- Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :
- une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année [Bac + 1]) ;
- une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années [Bac + 2]).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;
- une 4^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année [Bac + 1]) ;

- une 5^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années [Bac + 2]).

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- une 6^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens ou équivalent (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 6 semestres ou 3 années [Bac + 3]) ;

- une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourse d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

- Pour les années découpées :

Un cursus est considéré comme « découpé » dès lors que les deux semestres ne sont pas effectués au même endroit, dans le cadre d'un stage ou d'un échange universitaire (Erasmus par exemple).

La bourse d'études est alors calculée en fonction des caractéristiques propres à chaque semestre ou à chaque période (durée du stage ou de l'échange, nature du logement étudiant, éloignement, etc.).

- 2) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

- 3) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze (12) bourses d'études. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'études pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

- 4) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa f) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses d'études pouvant être allouées est fixé à trois.

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse d'études.

- 5) Pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technologique du secondaire et pour tous les diplômés de niveau 3 (CAP) et niveau 4 (Baccalauréat) relevant d'autres ministères que le Ministère français de l'Éducation Nationale :

Pour les candidats ayant déjà bénéficié de bourses d'études relatives à l'enseignement supérieur, visées aux alinéas d), e), f) et g) de l'article 3, dans le cadre d'une nouvelle orientation :

- le nombre maximum de bourses d'études pouvant être obtenu est fixé à cinq (5), y compris celles ayant été perçues précédemment ;
- une seule réorientation vers une formation relevant de l'enseignement secondaire, professionnel et technologique du secondaire et pour tous les diplômés de niveau 3 (CAP) et niveau 4 (Baccalauréat) relevant d'autres ministères que le Ministère français de l'Éducation Nationale, peut être acceptée.

L'avis de la Commission est sollicité pour toute première demande ou en cas de renouvellement, si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

À titre dérogatoire et après avis de la Commission, le candidat dont la situation nécessite un échelonnement de son cursus, justifié par la délivrance d'une autorisation de l'aménagement de sa scolarité par l'établissement d'inscription, peut bénéficier d'une bourse supplémentaire par cycle d'études (licence et master).

La Commission pourra également formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

V- MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 15.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourse d'études doivent être sollicitées auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, soit par le biais du téléservice dédié, soit par le biais d'un imprimé disponible auprès de ladite Direction, dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques.

Les demandes de bourse doivent être accompagnées, dans l'un ou l'autre cas, des pièces suivantes :

- 1- un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- 2- * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
 - * pour les candidats conjoints de Monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;
 - * pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que le certificat de résidence du candidat s'il est résident en Principauté ou un justificatif de domicile s'il est résident dans une commune limitrophe ;

* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné ;

* pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans sans interruption au moment du dépôt de la demande ;

3- une copie des relevés de notes et des diplômes, certificats ou attestations de réussite obtenus (baccalauréat, licence, master, etc.) ;

4- pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 4 de l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement ou dans les établissements d'enseignement supérieur de très haut niveau visés au chiffre 5 de l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement : une facture nominative des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande ;

5- pour les candidats effectuant leurs études en alternance : la copie du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance), validé par la Direction du Travail si l'apprentissage est réalisé en Principauté ou visé par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS-DDETS) si l'apprentissage est réalisé en France ;

6- pour les candidats dont le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance) est effectué en dehors de la Principauté de Monaco : une attestation établie par l'organisme d'accueil mentionnant la prise en charge ou l'absence de prise en charge des frais d'inscription ;

7- pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :

* lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée (par exemple : Si le candidat est Français et qu'il effectue ses études supérieures dans un établissement en France, il doit joindre à sa demande une notification délivrée par l'organisme du CROUS, mentionnant l'établissement dans lequel il est inscrit ainsi que le montant de la bourse attribuée ou le motif du refus) ;

* lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant ;

8- tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, au titre de l'année civile précédant celle de la demande, à savoir :

- * pour les salariés (y compris le candidat dans le cas où il a exercé une activité rémunérée) : une attestation établie par l'employeur mentionnant les salaires nets et primes nettes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande ou à défaut, le bulletin de salaire du mois de décembre indiquant le cumul annuel net, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de salaire de l'année précédant la demande ;
 - * pour les employés du Centre Hospitalier Princesse Grace : une attestation globale établie par l'établissement mentionnant le détail des salaires nets et primes nettes perçus ;
 - * pour les enseignants détachés des cadres français : les relevés des cotisations de retraite nettes versées ;
 - * pour les taxis : les copies des déclarations de la TVA et du chiffre d'affaires déposées aux Services Fiscaux pour les 4 trimestres ainsi que les justificatifs des charges déductibles (les relevés CAMTI et CARTI pour les 4 trimestres, la détaxe carburant ou les tickets, les factures acquittées relatives à l'entretien du véhicule y compris le contrôle technique, une attestation du montant versé à l'assurance pour le véhicule, les factures de l'abonnement parking (Monaco Parking par exemple), la facture de la radiotaxi et pour les premières demandes, le récépissé relatif au paiement de la licence) et une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non perception d'aides ;
 - * pour les industriels, commerçants, artisans et gérants : une attestation comptable du montant net des revenus perçus au titre de leur activité, ou à défaut, la copie des documents comptables tels que les comptes de résultat ou l'attestation des sommes prélevées par l'exploitant, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ainsi qu'une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non perception d'aides ;
 - * pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;
 - * pour les retraités : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions (retraites principales, directes et complémentaires) versées et le cas échéant de l'allocation nationale de vieillesse, l'allocation spéciale de retraite et l'allocation mensuelle de retraite ;
 - * en cas de retraite militaire : attestation globale mentionnant le montant net des retraites perçues, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de retraite militaire ;
 - * en cas de décès : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion à l'orphelin ou des allocations d'orphelin versées ;
 - * en cas de veuvage : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion au veuf (à la veuve) ou des pensions de réversion ex-conjoint versées ;
 - * en cas de chômage : une attestation globale du montant net des allocations ou indemnités perçues au titre du chômage, servies par tout organisme social (les allocations aux chômeurs, les allocations chômage d'aide au retour à l'emploi, etc.) ;
 - * en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail : les relevés relatifs aux indemnités journalières perçues ;
 - * dans le cas où un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans sont à la charge du foyer : une attestation globale établie selon la situation par la CCSS, le SPME ou la CAF mentionnant le montant net des allocations familiales et des primes (allocation exceptionnelle de rentrée, prime de scolarité, prime de fin d'année, prime de vacances) perçues, ou le cas échéant, un justificatif de non-perception établi par l'organisme ;
 - * de manière générale : les attestations relatives à toutes les prestations et les aides sociales perçues par le foyer (allocation de rémunération unique, allocation soutien de famille, allocation prénatale, allocation de crèche, allocation adulte handicapé, allocation d'éducation spéciale, allocation complémentaire, allocation versée dans le cadre de l'Aide et l'Encouragement à la Famille Monégasque, etc.) ;
 - * pour tous les membres majeurs du foyer : les justificatifs des revenus accessoires (intérêts bancaires, capitaux mobiliers, revenus immobiliers (toutes les quittances de loyer ou attestation globale du montant annuel net perçu, délivrée par l'établissement en charge du bien locatif), revenus fonciers, rentes, etc.) perçus, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus accessoires ;
 - * pour tous les membres majeurs du foyer n'ayant pas perçu de revenus : une attestation sur l'honneur de non-perception de rémunérations (incluant toute aide sociale et allocation au titre du chômage) ;
 - * en cas de divorce ou de séparation : une attestation sur l'honneur établie par le parent chez lequel le candidat s'est rattaché mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de pension alimentaires et de parts contributives à l'éducation et à l'entretien du (des) enfant(s) ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par le (les) enfant(s) majeurs mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de parts contributives ;
 - * pour les candidats étrangers : l'avis d'imposition de tous les membres imposables du foyer ;
- 9- pour tous les membres du foyer divorcés ou séparés : une copie du jugement de divorce ou de séparation mentionnant notamment la résidence habituelle des enfants ainsi que les dispositions prises en terme de garde, de pensions alimentaires et de parts contributives, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant la situation maritale ;

10- pour les étudiants mariés : un extrait de l'acte de mariage ;

11- en cas de décès d'un membre du foyer (y compris un ex-conjoint) : un extrait de l'acte de décès ;

12- pour les étudiants salariés au cours de l'année universitaire de la demande : une copie du contrat de travail mentionnant la durée du contrat ainsi que le volume horaire hebdomadaire ;

13- pour les étudiants salariés résidant dans un logement indépendant conformément aux modalités développées à l'article 8 : une copie du bail ou un justificatif de logement ;

14- pour les candidats occupant un logement étudiant (en dehors de la Principauté de Monaco) : une copie du bail signée par le (les) propriétaire(s) et par le (les) locataire(s) ainsi qu'une quittance de logement datée à partir du mois de septembre de l'année universitaire de la demande, ou le cas échéant, une attestation d'hébergement mentionnant les dates de séjour ;

15- pour les candidats effectuant une année découpée : tout document permettant de justifier les caractéristiques de la seconde partie de l'année (justificatif du logement étudiant, convention de stage signée, attestation établie soit par l'établissement d'accueil soit par l'établissement d'inscription mentionnant le lieu et la durée de l'échange universitaire) ;

16- un certificat ou une attestation d'inscription ou d'admission du candidat établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la filière, et le niveau d'études permettant d'instruire le dossier (« enrollment certificate » pour les établissements étrangers) ;

17- le certificat de scolarité du candidat établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la filière et le niveau d'études pour l'année de la demande, permettant de finaliser le dossier (« school certificate » pour les établissements étrangers) ;

18- pour tous les membres du foyer de plus de 16 ans poursuivant leurs études : un certificat de scolarité établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la filière et le niveau d'études pour l'année de la demande ;

19- un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le candidat sur sa situation familiale, financière, personnelle ou de résidence, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

ART. 16.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 14 du présent règlement. Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) une copie du relevé officiel des notes obtenues au cours de l'année précédente et, en fonction de ceux-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;
- 2) les pièces citées aux paragraphes 2 (alinéas 5), 4, 5, 6, 7, 8, 12, 14 (si le candidat possède le même logement : la quittance de logement uniquement datée à partir du mois de septembre de l'année de la demande), 15, 16, 17 et 18 de l'article 15.

Dans le cadre d'une première saisie sur le téléservice des aides publiques, y compris s'il s'agit d'un renouvellement, toutes les pièces citées à l'article 15 devront être transmises.

ART. 17.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 18.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers de bourse d'études peut s'effectuer jusqu'à 14 h le dernier vendredi du mois de septembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Aucune demande ne sera prise en considération après cette date.

Tout dépôt de demande de bourse d'études ou de pièces complémentaires effectué par voie papier doit impérativement être déposé à l'accueil de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports contre la délivrance d'un récépissé. Aucune demande et aucune pièce complémentaire déposée dans la boîte aux lettres de ladite Direction ne sera prise en compte.

Toutes les pièces manquantes doivent être fournies jusqu'à 14 h le dernier vendredi du mois de mars de l'année universitaire correspondant aux études. Tout dossier incomplet après cette date sera annulé et aucun versement ne sera effectué.

Dans le cas où un acompte aurait déjà été versé, tel que défini à l'article 19, celui-ci devra faire l'objet d'un remboursement selon les modalités et les délais impartis par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ÉTUDES

ART. 19.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Dès lors que la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a instruit et confirmé l'éligibilité du dossier de bourse d'études, il sera procédé à un premier versement, selon les modalités suivantes :

- Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, il sera procédé au versement du montant de la plus petite allocation forfaitaire définie dans le barème d'attribution des bourses d'études ;
- Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet que l'attribution de l'allocation forfaitaire, il sera procédé au versement de la plus petite allocation forfaitaire définie dans le barème d'attribution des bourses d'études ;

- Dans le cas où le candidat est bénéficiaire uniquement de l'allocation forfaitaire minimum définie dans le barème d'attribution des bourses d'études, il sera procédé au versement de celle-ci comme définie dans le barème d'attribution des bourses d'études ;

- Pour tous les autres candidats, il sera procédé au versement de 30 % du montant de la bourse d'études qui pourrait leur être attribués.

En tout état de cause et dès validation du dossier de bourse d'études par les Services de l'État, il sera procédé au versement du restant dû en un ou deux versements, au cours du premier semestre puis du deuxième semestre du cursus de l'étudiant, représentant, dans le cas de deux versements, respectivement 60 % et 40% du restant dû, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation à mois échu, visée par l'École doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 20.

Délais administratifs

Au cours des deux mois suivant la date de transmission ou de dépôt de la demande, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports donne, par le biais du téléservice dédié ou par un envoi postal, notification, soit d'une demande de pièces complémentaires nécessaires à la poursuite de l'instruction, soit de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande, dans le cas où les éléments communiqués permettent de le déterminer.

ART. 21.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

À l'exclusion de toute modification prévisible de la situation d'un des membres composant le foyer de l'étudiant, un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

Il est précisé que si le montant dudit remboursement correspond à 60 % ou plus du montant alloué, la bourse d'études n'est pas prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans l'article 14. Ce dispositif est applicable au maximum deux fois, une fois au titre du cycle licence et/ou une fois au titre du cycle Master.

Si le montant du remboursement est inférieur à 60 % du montant alloué, la bourse d'études est prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans ce même article.

ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-244 du 2 mai 2023 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2018-632 du 2 juillet 2018, n° 2019-446 du 14 mai 2019, n° 2020-327 du 17 avril 2020, n° 2022-420 du 1^{er} août 2022 et n° 2022-420 Erratum du 1^{er} août 2022 approuvant le règlement d'attribution des bourses de promotion sociale ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

I- CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ARTICLE PREMIER.

Principe

Les bourses de promotion sociale constituent une contribution de l'État aux frais engagés par les personnes désireuses de poursuivre une formation contribuant à la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinician), la reprise d'études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche professionnelle nouvelle.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les candidats doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et avoir durant cette période exercé une activité professionnelle.

ART. 2.

Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'État et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses de promotion sociale adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) candidats de nationalité monégasque ;
- 2°) candidats de nationalité étrangère conjoints de Monégasque non séparés de corps ;
- 3°) candidats de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est Monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) candidats de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans sans interruption.

Les candidats fonctionnaires ou agents de l'État doivent, en outre, effectuer une demande d'aide financière auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Ils ne pourront être éligibles à une bourse de promotion sociale que dans l'hypothèse d'une réponse défavorable de ladite Direction, ces aides financières n'étant pas cumulables.

ART. 3.

Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement professionnel ou technologique du secondaire ;
- b) tous les diplômes de niveau 3 (CAP) et niveau 4 (Baccalauréat) relevant d'autres ministères que le Ministère français de l'Éducation Nationale ;
- c) l'enseignement technique supérieur ;
- d) l'enseignement supérieur, incluant notamment :
 - 1- les universités ;
 - 2- les écoles spécialisées ;
 - 3- les Classes Préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ;
 - 4- les écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), les instituts d'études politiques et les écoles de commerce, sous réserve que le diplôme délivré soit visé ou reconnu par l'État français ou l'État monégasque ;

- e) la préparation des concours français de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E., C.A.P.E., C.A.F.E.P. et Agrégation), de psychologue de l'Éducation Nationale (psyEN) et de conseiller principal d'éducation (C.P.E.) ;
- f) la préparation des concours français et monégasques permettant d'accéder à la profession d'avocat, de notaire, de magistrat ainsi que les métiers relevant de la police et de la gendarmerie française ou de la Sûreté Publique monégasque.

Les bourses visées à l'alinéa e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies à l'article 2 du présent règlement.

En ce qui concerne les établissements visés au chiffre 4 de l'alinéa d) :

- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a été inscrit venait à être exclu de cette liste ou perdre la reconnaissance du diplôme pendant le déroulement du cursus d'études dudit boursier, ce dernier continuera à bénéficier du dispositif de bourse applicable aux écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), aux instituts d'études politiques et aux écoles de commerce au titre de la formation pour laquelle cette aide financière lui a été octroyée et selon les modalités visées à l'article 12 du présent règlement ;
- dans le cas où un établissement dans lequel un boursier a commencé une formation est intégré à cette liste ou obtient la reconnaissance du diplôme au cours du cursus d'études dudit boursier, ce dernier pourra bénéficier du dispositif de bourse applicable aux écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), aux instituts d'études politiques et aux écoles de commerce pour l'année pour laquelle est effectuée la demande au titre de ladite formation.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 4.

Les différents statuts du candidat

Les candidats peuvent poursuivre les formations visées aux alinéas a), b), c), d), e), f) et g) de l'article 3 :

- 1-à temps plein ;
- 2-en exerçant une activité salariée à temps partiel ;
- 3-en exerçant une activité salariée à temps plein.

ART. 5.

Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'État apprécie, les candidats ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge de 50 ans au moment du dépôt des dossiers.

II- CRITÈRES D'ATTRIBUTION

ART. 6.

Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, eux-mêmes dépendant de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes du candidat. Ce montant de la bourse varie, en outre, en fonction des ressources et du quotient familial du foyer du candidat, ainsi que de l'éventuel statut de salarié, à temps plein ou à temps partiel, de celui-ci durant l'année universitaire au titre de laquelle la bourse est sollicitée.

Les montants de référence des frais et dépenses à prendre en compte dans le calcul du montant de la bourse sont forfaitairement fixés dans un barème arrêté en Conseil de Gouvernement. Ce barème détermine, en outre, le pourcentage de ces montants pris en compte dans le calcul de la bourse, selon le quotient familial du foyer du candidat.

Pour les écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), les instituts d'études politiques et les écoles de commerce visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3, les frais d'inscription sont pris en compte au réel (sur présentation d'une facture nominative délivrée par l'établissement d'inscription) jusqu'à hauteur d'un plafond dont le montant est déterminé par barème.

ART. 7.

Ressources et composition du foyer du candidat

Au sein du présent règlement, on entend par ressources du foyer du candidat, l'ensemble des revenus de toute nature, sur l'année civile de référence prise en compte, perçus par chaque personne majeure au moment du dépôt de la demande, vivant au foyer de l'étudiant, c'est-à-dire ayant un domicile commun avec le requérant.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer du candidat sont notamment :

- les salaires nets et primes nettes définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les allocations aux chômeurs, l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE), les allocations ou indemnités au titre du chômage servies par tout organisme social ;
- les indemnités journalières pour maladie ou accident du travail ;
- les pensions de retraite (principales, directes et complémentaires) ;
- l'allocation nationale de vieillesse, l'allocation spéciale de retraite, l'allocation mensuelle de retraite ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du foyer ;
- l'allocation exceptionnelle de rentrée, la prime de scolarité, la prime de fin d'année et la prime de vacances ;
- les allocations de rémunération unique « Prime au foyer » ;
- les allocations soutien de famille ;

- les allocations prénatales et les allocations de crèche ;
- l'allocation d'orphelin, la pension de réversion à l'orphelin ;
- la pension de réversion au veuf (à la veuve), la pension de réversion ex-conjoint ;
- les allocations adultes handicapés, les allocations d'éducation spéciale pour mineur, reconnu handicapé, la pension d'invalidité ;
- les allocations versées dans le cadre de l'Aide et l'Encouragement à la Famille Monégasque (l'allocation parent au foyer, l'allocation parent isolé) ;
- les pensions alimentaires et les parts contributives perçues par le foyer (dont les enfants majeurs), en cas de divorce ou de séparation des parents ;
- les intérêts bancaires ;
- les rentes et revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus provenant des biens immobiliers (les revenus fonciers) ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

L'Administration se réserve le droit de solliciter toute information complémentaire visant à vérifier la véracité des éléments déclarés.

Pour les étudiants visés aux chiffres 1, 2 et 3 de l'article 2, le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'État en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés à l'article 6 du présent règlement.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

ART. 8.

Le quotient familial

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes majeures vivant au foyer de l'étudiant par le nombre des personnes vivant dans ce foyer, chacune de celles-ci étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (autre étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
- l'éventuel conjoint de l'étudiant demandeur : 1
- adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technologique du secondaire à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
- enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5

- enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

III- CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

ART. 9.

Modalités de calcul pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

La bourse est calculée en fonction du quotient familial :

- si le quotient familial est inférieur au plafond fixé par le barème visé à l'article 6, le montant de la bourse est égal à un pourcentage des frais d'études fixé par le barème, auquel s'ajoute celui de l'allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat, étant précisé que le pourcentage majoré de celui de l'allocation forfaitaire ne peut en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 % ;
- si le quotient familial est supérieur au plafond fixé par ce même barème, le montant de la bourse est égal à l'allocation forfaitaire, déterminée en fonction des caractéristiques des études du candidat.

ART. 10.

Attribution d'une allocation forfaitaire pour les candidats monégasques et conjoints de Monégasque

Une allocation forfaitaire, dont le montant est déterminé en fonction des caractéristiques des études du candidat, est octroyée lorsque les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse,

ou

- sollicitent cette allocation sans communiquer les justificatifs financiers visés au chiffre 8 de l'article 13 du présent règlement.

Le montant de l'allocation forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 6 du présent règlement.

ART. 11.

Modalités de calcul pour les candidats étrangers

Pour les candidats étrangers visés au chiffre 4 de l'article 2, le montant de la bourse, calculé selon les modalités prescrites à l'article 6, subit un abattement de 30 %.

IV- MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ART. 12.

Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de promotion sociale sont variables suivant le cursus d'études et la catégorie du bénéficiaire.

1) Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 :

- a) Pour l'enseignement professionnel et technologique du secondaire et pour tous les diplômes de niveau 3 (CAP) et niveau 4 (Baccalauréat) relevant d'autres ministères que le Ministère français de l'Éducation Nationale : le nombre maximal de bourses de promotion sociale est fixé à cinq ;
- b) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) :

Un candidat peut percevoir jusqu'à huit (8) bourses de promotion sociale – neuf (9) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire –, à raison de cinq (5) pour le cycle d'études licence – six (6) dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau obligatoire – et trois (3) pour le cycle d'études master.

Ce principe vaut dans le cadre d'un cursus linéaire (progression d'années en années dans la même branche ou domaines d'activités) ou celui d'une réorientation (changement de branches ou domaines d'activités), étant précisé qu'un seul changement d'orientation est autorisé.

La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous, y compris dans le cas où, à la suite d'un changement d'orientation, le candidat ne poursuit plus un cursus pour lequel une année de mise à niveau est obligatoire :

- Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :
 - une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année [Bac + 1]) ;
 - une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années [Bac + 2]).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de mise à niveau (MAN) obligatoire :

- une 3^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins l'année de mise à niveau (MAN) ;
- une 4^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 2 semestres ou 1 année [Bac + 1]) ;
- une 5^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 4 semestres ou 2 années [Bac + 2]).

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :

- une 6^{ème} bourse de promotion sociale ne peut être accordée que si le candidat a validé au moins 180 crédits européens ou équivalent, (ou, dans le cas d'un établissement ne délivrant pas de crédit, 6 semestres ou 3 années [Bac + 3]) ;
- une 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses de promotion sociale ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

- Pour les années découpées :

Un cursus est considéré comme « découpé » dès lors que les deux semestres ne sont pas effectués au même endroit, dans le cadre d'un stage ou d'un échange universitaire (Erasmus par exemple).

La bourse d'études est alors calculée en fonction des caractéristiques propres à chaque semestre ou à chaque période (durée du stage ou de l'échange, nature du logement étudiant, éloignement, etc.).

- c) Pour les doctorats :

Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit trois (3) années. Toutefois, lorsque les candidats ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat, les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

- d) Pour les études de médecine, d'odontologie et de pharmacie :

Un candidat peut percevoir une bourse de promotion sociale tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze (12) bourses. Toutefois, une bourse ne peut pas être accordée dans le cas d'un deuxième redoublement d'une année d'étude pour laquelle une bourse a été précédemment attribuée.

- e) Pour la préparation des concours visés à l'alinéa e) de l'article 3 :

Le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être allouées est fixé à trois.

La préparation des concours d'entrée aux écoles sociales et paramédicales n'ouvre pas droit à l'attribution d'une bourse de promotion sociale.

2) Pour les candidats visés aux chiffres 3 et 4 de l'article 2 : le nombre maximum de bourses de promotion sociale pouvant être obtenu est fixé à trois.

En cas de renouvellement, l'avis de la Commission est sollicité si le candidat connaît un redoublement, un changement d'établissement ou bien sollicite une bourse au titre d'une autre formation.

À titre dérogatoire et après avis de la Commission, le candidat dont la situation nécessite un échelonnement de son cursus, justifié par la délivrance d'une autorisation de l'aménagement de sa scolarité par l'établissement d'inscription, peut bénéficier d'une bourse supplémentaire par cycle d'études (licence et master).

La Commission pourra également formuler un avis sur toute situation particulière non définie au présent article.

V- MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 13.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourse de promotion sociale doivent être sollicitées auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports soit par le biais du téléservice dédié, soit par le biais d'un imprimé disponible auprès de ladite Direction, dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques.

Les demandes de bourse doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un *Curriculum Vitae* accompagné de tout justificatif attestant de l'activité professionnelle du candidat et de la durée de celle-ci ;
- 2- un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- 3- * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
- * pour les candidats conjoints de Monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque ;
- * pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée au chiffre 3 de l'article 2 du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que le certificat de résidence du candidat s'il est résident en Principauté ou un justificatif de domicile s'il est résident dans une commune limitrophe ;
- * pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence de moins de trois mois attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans sans interruption au moment du dépôt de la demande ;
- 4- une copie des relevés de notes et des diplômes certificats ou attestations de réussite obtenus (baccalauréat, licence, master, etc.) ;
- 5- pour les candidats poursuivant des études dans des écoles d'ingénieurs (y compris les cycles préparatoires), instituts d'études politiques et écoles de commerce visés au chiffre 4 de l'alinéa d) de l'article 3 du présent règlement : une facture nominative des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande ;

6- pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté : une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire du pays dont il est ressortissant ;

7- tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, au titre de l'année civile précédant celle de la demande, à savoir :

- * pour les salariés (y compris le candidat dans le cas où il a exercé une activité rémunérée) : une attestation établie par l'employeur mentionnant les salaires nets et primes nettes perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année civile précédant celle de la demande ou à défaut, le bulletin de salaire du mois de décembre indiquant le cumul annuel net, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de salaire de l'année précédant la demande ;
- * pour les employés du Centre Hospitalier Princesse Grace : une attestation globale établie par l'établissement mentionnant le détail des salaires nets et primes nettes perçus ;
- * pour les enseignants détachés des cadres français : les relevés des cotisations de retraite nettes versées ;
- * pour les taxis : les copies des déclarations de la TVA et du chiffre d'affaires déposées aux Services Fiscaux pour les 4 trimestres ainsi que les justificatifs des charges déductibles (les relevés CAMTI et CARTI pour les 4 trimestres, la détaxe carburant ou les tickets, les factures acquittées relatives à l'entretien du véhicule y compris le contrôle technique, une attestation du montant versé à l'assurance pour le véhicule, les factures de l'abonnement parking (Monaco Parking par exemple), la facture de la radiotaxi et pour les premières demandes, le récépissé relatif au paiement de la licence) et une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non perception d'aides ;
- * pour les industriels, commerçants, artisans et gérants : une attestation comptable du montant net des revenus perçus au titre de leur activité, ou à défaut, la copie des documents comptables tels que les comptes de résultat ou l'attestation des sommes prélevées par l'exploitant, ou éventuellement, pour la période relative au dernier exercice clôturé, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus ainsi qu'une attestation délivrée par la Direction du Développement Économique mentionnant le montant des aides perçues ou la non perception d'aides ;
- * pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus ;
- * pour les retraités : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions (retraites principales, directes et complémentaires) versées et le cas échéant de l'allocation nationale de vieillesse, l'allocation spéciale de retraite et l'allocation mensuelle de retraite ;
- * en cas de retraite militaire : attestation globale mentionnant le montant net des retraites perçues, ou à défaut, l'ensemble des bulletins de retraite militaire ;

- * en cas de décès : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion à l'orphelin ou des allocations d'orphelin versées ;
 - * en cas de veuvage : une attestation certifiée conforme par leur(s) organisme(s) payeur(s) des pensions de réversion au veuf (à la veuve) ou des pensions de réversion ex-conjoint versées ;
 - * en cas de chômage : une attestation globale du montant net des allocations ou indemnités perçues au titre du chômage, servies par tout organisme social (les allocations aux chômeurs, les allocations chômage d'aide au retour à l'emploi, etc.) ;
 - * en cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail : les relevés relatifs aux indemnités journalières perçues ;
 - * dans le cas où un ou plusieurs enfants de moins de 21 ans sont à la charge du foyer : une attestation globale établie selon la situation par la CCSS, le SPME ou la CAF mentionnant le montant net des allocations familiales et des primes (allocation exceptionnelle de rentrée, prime de scolarité, prime de fin d'année, prime de vacances) perçues, ou le cas échéant, un justificatif de non-perception établi par l'organisme ;
 - * de manière générale : les attestations relatives à toutes les prestations et les aides sociales perçues par le foyer (allocation de rémunération unique, allocation soutien de famille, allocation prénatale, allocation de crèche, allocation adulte handicapé, allocation d'éducation spéciale, allocation complémentaire, allocation versée dans le cadre de l'Aide et l'Encouragement à la Famille Monégasque, etc.) ;
 - * pour tous les membres majeurs du foyer : les justificatifs des revenus accessoires (intérêts bancaires, capitaux mobiliers, revenus immobiliers (toutes les quittances de loyer ou attestation globale du montant annuel net perçu, délivrée par l'établissement en charge du bien locatif), revenus fonciers, rentes, etc.) perçus, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non-perception de revenus accessoires ;
 - * pour tous les membres majeurs du foyer n'ayant pas perçu de revenus : une attestation sur l'honneur de non-perception de rémunérations (incluant toute aide sociale et allocation au titre du chômage) ;
 - * en cas de divorce ou de séparation : une attestation sur l'honneur établie par le parent chez lequel le candidat s'est rattaché mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de pensions alimentaires et de parts contributives à l'éducation et à l'entretien du (des) enfant(s) ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par le (les) enfant(s) majeurs mentionnant la perception (avec le montant mensuel) ou la non-perception de parts contributives ;
 - * pour les candidats étrangers : l'avis d'imposition de tous les membres imposables du foyer ;
- 8- pour tous les membres du foyer divorcés ou séparés : une copie du jugement de divorce ou de séparation mentionnant notamment la résidence habituelle des enfants ainsi que les dispositions prises en terme de garde, de pensions alimentaires et de parts contributives, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant la situation maritale ;
 - 9- pour les candidats mariés : un extrait de l'acte de mariage ;
 - 10- en cas de décès d'un membre du foyer (y compris un ex-conjoint) : un extrait de l'acte de décès ;
 - 11- pour les étudiants salariés au cours de l'année universitaire de la demande : une copie du contrat de travail mentionnant la durée du contrat ainsi que le volume horaire hebdomadaire ;
 - 12- pour les candidats occupant un logement étudiant (en dehors de la Principauté de Monaco) : une copie du bail signée par le (les) propriétaire(s) et par le (les) locataire(s) ainsi qu'une quittance de logement datée à partir du mois de septembre de l'année universitaire de la demande, ou le cas échéant, une attestation d'hébergement mentionnant les dates de séjour ;
 - 13- pour les candidats effectuant une année découpée : tout document permettant de justifier les caractéristiques de la seconde partie de l'année (justificatif du logement étudiant, convention de stage signée, attestation établie soit par l'établissement d'accueil soit par l'établissement d'inscription mentionnant le lieu et la durée de l'échange universitaire) ;
 - 14- un certificat ou une attestation d'inscription ou d'admission du candidat établi par l'établissement où sont entreprises les études, mentionnant la filière et le niveau d'études permettant d'instruire le dossier (« enrollment certificate » pour les établissements étrangers) ;
 - 15- le certificat de scolarité du candidat établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la filière et le niveau d'études pour l'année de la demande, permettant de finaliser le dossier (« school certificate » pour les établissements étrangers) ;
 - 16- un justificatif délivré par l'établissement d'inscription mentionnant la date effective du début de la formation ;
 - 17- pour tous les membres du foyer de plus de 16 ans poursuivant leurs études : un certificat de scolarité établi par l'établissement où sont entreprises les études mentionnant la filière et le niveau d'études pour l'année de la demande ;
 - 18- un relevé d'identité bancaire avec la mention de l'I.B.A.N. (International Bank Account Number) du compte du candidat.
- Afin de contrôler la réalité des déclarations effectuées par le candidat sur sa situation familiale, financière, personnelle ou de résidence, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports peut lui réclamer toutes pièces complémentaires permettant d'apprécier la réalité de sa situation.

ART. 14.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes formes et délais, avant le début de la formation, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 12 du présent règlement. Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1- une copie du relevé officiel des notes obtenues au cours de l'année précédente et, en fonction de celles-ci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée ;
- 2- les pièces citées aux paragraphes, 1 (mis à jour), 3 (alinéas 3 et 4), 5, 6, 7, 11, 12 (si le candidat possède le même logement : la quittance de logement uniquement datée à partir du mois de septembre de l'année de la demande), 13, 14, 15, 16 et 17 de l'article 13.

Dans le cadre d'une première saisie sur le téléservice des aides publiques, y compris s'il s'agit d'un renouvellement, toutes les pièces citées à l'article 13 devront être transmises.

ART. 15.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses de promotion sociale, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité la « gestion des demandes de bourses de promotion sociale ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'études, niveau d'études, lieu d'études, année d'obtention du baccalauréat et série ;
- Catégorie d'attributaire ;
- Revenus : coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés, chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre

1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées trois (3) ans à compter de la dernière demande de bourse.

ART. 16.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des demandes de bourses de promotion sociale peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année.

Toutefois, aucune demande ne sera prise en considération après le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Tout dépôt de demande de bourse de promotion sociale ou de pièces complémentaires effectué par voie papier doit impérativement être déposé à l'accueil de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports contre la délivrance d'un récépissé. Aucune demande et aucune pièce complémentaire déposée dans la boîte aux lettres de ladite Direction ne sera prise en compte.

Les pièces manquantes doivent être fournies jusqu'à 14 h le dernier vendredi du mois de mars de l'année universitaire correspondant aux études.

Tout dossier incomplet après cette date sera annulé et aucun versement ne sera effectué.

Dans le cas où un acompte aurait déjà été versé, tel que défini à l'article 17, celui-ci devra faire l'objet d'un remboursement selon les modalités et les délais impartis par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

VI- VERSEMENT DES BOURSES DE PROMOTION SOCIALE

ART. 17.

Modalités de versement

Les bourses de promotion sociale sont attribuées par décision du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, après avis de la Commission prévue à l'article 2.

Dès lors que la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a instruit et confirmé l'éligibilité du dossier de bourse de promotion sociale, il sera procédé à un premier versement, selon les modalités suivantes :

- Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial permet l'attribution d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études en complément de l'allocation forfaitaire, il sera procédé au versement de l'allocation forfaitaire (30 % de l'estimation des frais) définie dans le barème d'attribution des bourses de promotion sociale ;

- Pour les candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2 dont le quotient familial ne permet que l'attribution de l'allocation forfaitaire, il sera procédé au versement de l'allocation forfaitaire (30% de l'estimation des frais) définie dans le barème d'attribution des bourses de promotion ;
- Dans le cas où le candidat est bénéficiaire uniquement de l'allocation forfaitaire minimum (30% de l'estimation des frais) définie dans le barème d'attribution des bourses de promotion sociale, il sera procédé au versement de celle-ci comme définie dans le barème d'attribution des bourses de promotion sociale ;
- Pour tous les autres candidats, il sera procédé au versement de 30 % du montant de la bourse de promotion sociale qui pourrait leur être attribués.

En tout état de cause et dès validation du dossier de bourse de promotion sociale par les Services de l'État, il sera procédé au versement du restant dû en un ou deux versements, au cours du premier semestre puis du deuxième semestre du cursus de l'étudiant, représentant, dans le cas de deux versements, respectivement 60 % et 40% du restant dû, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés aux chiffres 1 et 2 de l'article 2, le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation à mois échu, visée par l'École doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

ART. 18.

Délais administratifs

Au cours des deux mois suivant la date de transmission ou de dépôt de la demande, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports donne, par le biais du téléservice dédié ou par un envoi postal, notification, soit d'une demande de pièces complémentaires nécessaires à la poursuite de l'instruction, soit de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la demande, dans le cas où les éléments communiqués permettent de le déterminer.

ART. 19.

Réexamen des dossiers

En cas de désaccord, le candidat peut procéder à une demande de recours par courrier motivé adressé au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

Le requérant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire, ainsi que de toute modification de sa situation civile ou financière.

À l'exclusion de toute modification prévisible de la situation d'un des membres composant le foyer du requérant, un nouvel examen du dossier est alors effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que le boursier aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes indûment perçues devront être restituées à l'Administration.

Il est précisé que si le montant dudit remboursement correspond à 60 % ou plus du montant alloué, la bourse de promotion sociale n'est pas prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans l'article 12. Ce dispositif est applicable au maximum deux fois, une fois au titre du cycle licence et/ou une fois au titre du cycle Master.

Si le montant du remboursement est inférieur à 60 % du montant alloué, la bourse de promotion sociale est prise en considération dans le cursus du candidat, tel que défini dans ce même article.

ART. 20.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-245 du 3 mai 2023 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « PACIFIC MONTE-CARLO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.939 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1948 portant réglementation des conditions générales d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-243 du 15 mai 2009 relatif à l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation humaine ou animale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Considérant la visite inopinée de l'établissement « PACIFIC MONTE-CARLO » sis 17, avenue des Spélugues par une sous-commission de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement le 2 mars 2023, laquelle a donné lieu à un procès-verbal de visite notifié sur place au représentant de l'exploitant ;

Considérant que les manquements constatés par ladite sous-commission lors de cette visite sont récurrents en dépit de multiples lettres de prescriptions et de mises en demeure, non suivies d'effet, en date des 29 octobre 2020 et 17 novembre 2022, faisant suite aux visites de la sous-commission de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date respectivement des 24 février 2020 et 23 septembre 2022, de se conformer à la réglementation en matière de sécurité-incendie, d'hygiène et de sécurité du travail, d'hygiène et de sécurité alimentaire ;

Considérant la décision ministérielle du 7 juin 2021 de suspension, à titre conservatoire, de l'agrément sanitaire de l'établissement « PACIFIC MONTE-CARLO » pour une durée de 7 jours pour mauvaises pratiques d'hygiène eu égard aux risques pour la santé publique ;

Considérant que de tels manquements, de par leur caractère répétitif et durable, constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire, de l'Ordonnance Souveraine n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail et de l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent une atteinte avérée à la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 8 mars 2023 recommandant la fermeture de l'établissement « PACIFIC MONTE-CARLO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « PACIFIC MONTE-CARLO » sis 17, avenue des Spélugues, pour une durée de deux (2) mois.

ART. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

ART. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-246 du 3 mai 2023 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu la requête formulée par le Docteur Valérie BONNEMAISON (nom d'usage Mme Valérie CHASTANET) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Valérie BONNEMAISON (nom d'usage Mme Valérie CHASTANET), spécialiste en gynécologie obstétrique, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-247 du 3 mai 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BAYMONT CAPITAL S.A.M. », au capital de 450.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BAYMONT CAPITAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 février 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 février 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-248 du 3 mai 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-124 du 2 mars 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-124 du 2 mars 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-249 du 3 mai 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-27 du 19 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-27 du 19 janvier 2023, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-250 du 3 mai 2023 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.269 du 12 mai 2011 portant approbation du Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 7 février 2023 par Mme Lola ROSEWICZ à l'effet d'être autorisée à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 8 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Lola ROSEWICZ est autorisée à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-251 du 3 mai 2023 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2023.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 19 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 3 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,056 au 1^{er} avril 2023.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié, susvisé, est fixé à 23.927,49 € à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé conformément au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 17.342,11 € à compter du 1^{er} avril 2023.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2023.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-252 du 3 mai 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 88-500 du 22 août 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-500 du 22 août 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu le courrier de Mme Sylvie MONTEUX CALAIS, infirmière, reçu le 17 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 88-500 du 22 août 1988, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-253 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte renforcée » dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-4 et O. 322-4-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur l'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco placé au stade sécheresse « alerte renforcée » conformément au dispositif prévu par le Code de l'environnement, l'utilisation de la ressource hydrique est réglementée en application des dispositions des articles O. 322-4-1 et suivants du Code de l'environnement et les mesures et restrictions s'appliquent.

ART. 2.

L'arrosage des jardins potagers est autorisé uniquement entre 20 h 00 et 8 h 00 du matin.

L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières et espaces verts est interdit. Toutefois l'arrosage est possible entre 20 h 00 et 8 h 00 du matin pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an.

L'arrosage des terrains de sport est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international à la double condition que cet arrosage soit réduit d'au moins 50 % et qu'il soit effectué entre 20 h et 8 h.

ART. 3.

Le remplissage des équipements et installations suivants est interdit :

- les bains ou bassins à remous, les pataugeoires et les piscines publiques ou privées à usage collectif, tels que définis par l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous ;
- les bains ou bassins à remous et les piscines privés.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédents ne s'appliquent pas en cas de remise à niveau et lors du premier remplissage lorsque ce dernier a débuté avant les premières restrictions.

ART. 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, le lavage des véhicules et matériels chez les particuliers est interdit sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, le lavage de véhicules et matériels est autorisé pour les professionnels ou pour les particuliers lorsqu'il est effectué sur un site utilisant un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau.

ART. 5.

Lorsqu'il est réalisé par un professionnel utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau, le lavage des bateaux et/ou engins nautiques de plaisance ou de professionnels, le lavage est permis.

ART. 6.

Le nettoyage des façades et toitures est interdit, sauf s'il est réalisé pour un motif d'intérêt général.

ART. 7.

Le nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées est autorisé s'il est réalisé au moyen de laveuses qui devront obligatoirement être alimentées par les eaux superficielles de la Principauté.

ART. 8.

Les fontaines publiques et privées sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir.

ART. 9.

Le remplissage, la mise à niveau et la vidange des bassins de jardin sont interdits, sauf impératif liés à la présence d'espèces de faune.

ART. 10.

L'usage de l'eau à des fins industrielles, artisanales et commerciales ainsi que lors de l'organisation d'événements doit être réduit de 40 %.

ART. 11.

Les douches de plage sont fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un bouton poussoir.

ART. 12.

Les jeux d'eau sont fermés, à l'exception de ceux fonctionnant avec un bouton poussoir.

ART. 13.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, telles que notamment les exercices incendies, sont reportées, sauf impératif lié à la sécurité publique.

ART. 14.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la décision ministérielle, laquelle en fixe la durée.

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-254 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « crise » dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.322-4 et O. 322-4-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur l'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco placé au stade sécheresse « crise » conformément au dispositif prévu par le Code de l'environnement, l'utilisation de la ressource hydrique est réglementée en application des dispositions des articles O. 322-4-1 et suivants du Code de l'environnement et les mesures et restrictions s'appliquent.

ART. 2.

L'arrosage des jardins potagers est autorisé uniquement entre 20 h 00 et 8 h 00 du matin si ces derniers sont équipés de dispositifs économes en eau (par goutte à goutte ou par aspersion).

L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières et espaces verts est interdit.

L'arrosage des terrains de sport est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international à la double condition que cet arrosage soit réduit d'au moins 70 % et qu'il soit effectué entre 20 h et 8 h.

ART. 3.

Le remplissage, le renouvellement et la vidange des bains ou bassins à remous, des patageoires et des piscines publiques ou privées à usage collectif, tels que définis par l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous, et des bains ou bassins à remous et des piscines privées sont interdits.

Toutefois, pour des raisons sanitaires, une dérogation pourra être sollicitée afin d'effectuer le remplissage, le renouvellement et la vidange des piscines à usage collectif.

ART. 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, le lavage des véhicules et matériels chez les particuliers est interdit sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, le lavage de véhicules et matériels peut être autorisé pour des impératifs sanitaires ou sécuritaires.

ART. 5.

Le lavage des bateaux et/ou engins nautiques de plaisance et professionnels est interdit.

ART. 6.

Le nettoyage des façades et toitures est interdit, sauf s'il est réalisé pour un motif d'intérêt général.

ART. 7.

Le nettoyage des trottoirs et autre surfaces imperméabilisés est interdit, sauf impératif sanitaire ou sur demande de l'État.

ART. 8.

Les fontaines publiques et privées sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir.

ART. 9.

Le remplissage, la mise à niveau et la vidange des bassins de jardin sont interdits, sauf impératif liés à la présence d'espèces de faune.

ART. 10.

L'usage de l'eau à des fins industrielles, artisanales et commerciales ainsi que lors de l'organisation d'événements doit être réduit de 60 %.

ART. 11.

Les douches de plage sont fermées.

ART. 12.

Les jeux d'eau sont fermés.

ART. 13.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, telles que notamment les exercices incendies, sont reportées, sauf impératif lié à la sécurité publique.

ART. 14.

Les prescriptions du présent arrêté ministériel sont applicables à compter du lendemain de la décision ministérielle, laquelle en fixe la durée.

ART. 15.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-255 du 4 mai 2023 relatif à la situation de sécheresse de niveau « alerte » dans la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-4 et O. 322-4-1 et suivants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sur l'ensemble du territoire de la Principauté de Monaco placé au stade sécheresse « alerte » conformément au dispositif prévu par le Code de l'environnement, l'utilisation de la ressource hydrique est réglementée en application des dispositions des articles O. 322-4-1 et suivants du Code de l'environnement et les restrictions prévues aux articles suivants s'appliquent.

ART. 2.

L'arrosage des jardins potagers est autorisé uniquement entre 20 h 00 et 8 h 00 du matin.

L'arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardinières, et espaces verts ainsi que les terrains de sport est autorisé uniquement entre 20 h 00 et 8 h 00 du matin et sous réserve que la consommation d'eau soit réduite de 20 %.

ART. 3.

Le remplissage des équipements et installations suivants est interdit :

- les bains ou bassins à remous, les pataugeoires et les piscines publiques ou privées à usage collectif, tels que définis par l'Ordonnance Souveraine n° 9.690 du 20 janvier 2023 relative à la sécurité, notamment sanitaire, des piscines et des bains ou bassins à remous ;
- les bains ou bassins à remous et les piscines privées.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas de remise à niveau et lors du premier remplissage lorsque ce dernier a débuté avant les premières restrictions.

ART. 4.

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée, le lavage des véhicules et matériels chez les particuliers est interdit sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, le lavage de véhicules et matériels est autorisé pour les professionnels ou pour les particuliers lorsqu'il est effectué sur un site utilisant du matériel haute pression et un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau.

ART. 5.

Le lavage des bateaux et/ou engins nautiques de plaisance ou de professionnels est autorisé uniquement lorsqu'il est réalisé :

- dans les plages horaires suivantes : entre 7 heures 30 et 9 h 00 ou entre 20 h 00 et 21 heures 30 ;
- par un professionnel utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau.

ART. 6.

Le nettoyage des façades et toitures est interdit sauf s'il est réalisé pour un motif d'intérêt général.

ART. 7.

Le nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées est autorisé sous réserve que la fréquence soit modulée pour prendre en compte la situation hydrique.

ART. 8.

Les fontaines publiques et privées sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir.

ART. 9.

L'usage de l'eau à des fins industrielles, artisanales et commerciales ainsi que lors de l'organisation d'événements doit être réduit de 20 %.

ART. 10.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau, telles que notamment les exercices incendies, sont reportées, sauf impératif lié à la sécurité publique.

ART. 11.

Les usages prioritaires de l'eau tels que définis au chiffre 4) de l'article O. 322-4-1 du Code de l'environnement ne sont pas concernés par ces mesures.

Les mesures susmentionnées ne sont pas applicables lorsque l'eau utilisée provient de la récupération d'eau de pluie, des eaux superficielles de la Principauté ou du recyclage d'eaux usées.

ART. 12.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la décision ministérielle, laquelle en fixe la durée.

ART. 13.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-256 du 5 mai 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Cristina HUREL, masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis de l'association monégasque des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cristina HUREL, masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2023-239 du 26 avril 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EASY FOOD », au capital de 400.000 euros, publié au Journal de Monaco du 5 mai 2023.

Il fallait lire page 1242, à l'article premier :

« ... « BELARDI FOOD GROUP »

au lieu de :

« BELARDI FOOD GROUPE » ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2023-2041 du 9 mai 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 14 au 17 mai 2023 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 mai 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 9 mai 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2023-2045 du 18 avril 2023 portant délégation de pouvoirs du Maire à un adjoint, publié au Journal de Monaco du 21 avril 2023.

Page 1113, il fallait lire au 8^{ème} visa « CONSIDÉRANT que Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ a été élue Troisième adjointe », au lieu de « CONSIDÉRANT que Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ a été élue Troisième adjointe ».

De plus, à l'article premier, il fallait lire « À compter du 18 avril 2023, Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ, Troisième adjointe, est déléguée au Service Petite Enfance et Familles ... », au lieu de « À compter du 18 avril 2023, Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ, Troisième adjointe, est déléguée au Service Petite Enfance et Familles ... ».

Enfin, à l'article 5, il fallait lire « En cas d'indisponibilité de Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ ... », au lieu de « En cas d'indisponibilité de Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCQ ... ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures portant sur la mise à disposition d'emplacements destinés à accueillir des panneaux publicitaires au sein de l'Héli gare de Monaco.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition de NEUF (9) emplacements destinés à accueillir NEUF (9) panneaux publicitaires, relevant du Domaine Public de l'État, situés au sein de l'Héli gare de Monaco, avenue des Ligures.

Il est toutefois laissé, à la libre appréciation des candidats, la possibilité de présenter un projet visant l'exploitation d'un nombre inférieur d'emplacements publicitaires.

L'ensemble des coûts et travaux liés à la fourniture et la mise en place des panneaux publicitaires seront à la charge exclusive de l'attributaire.

L'attributaire sera titulaire d'une convention d'occupation précaire et révoicable du Domaine Public de l'État, ce qui exclut expressément l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan matérialisant les emplacements mis à disposition au sein de l'Héli gare ;
- une fiche de renseignements.

L'appréciation des dossiers de candidatures tiendra notamment compte de l'expérience du pétitionnaire dans ce domaine d'activité et de sa motivation.

De même, une attention particulière sera réservée au caractère esthétique de la proposition d'exploitation des emplacements publicitaires, objet du présent appel à candidatures, laquelle devra permettre leur meilleure intégration possible au site et répondre aux attentes d'une clientèle internationale.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 2 juin 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 3, avenue du Berceau, 3^{ème} étage, d'une superficie de 35,44 m².

Loyer mensuel : 1.417 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Cabinet BELLONE - Mme DI MAIO - 13, boulevard Princesse Charlotte - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.87.57.

Horaires de visite : Lundi de 11 h 00 à 12 h 30 - Mercredi de 11 h 00 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 2023.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 19 juin 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,16 € - 60 ANS DE L'AMADE**
- **2,00 € (2X1,00 €) - 70 ANS DU YACHT CLUB DE MONACO FONDÉ PAR LE PRINCE RAINIER III**
- **2,32 € - 400^e ANNIVERSAIRE DE BLAISE PASCAL**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement en langue étrangère au titre de l'année 2023 qu'une nouvelle démarche en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celle-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demander une bourse de perfectionnement en langue étrangère.

Un formulaire peut être également retiré auprès de la Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco).

La date limite de transmission des demandes est fixée au **31 juillet 2023**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-de-perfectionnement-en-langue-etrangere>.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET
DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2023-4 du 27 avril 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire 11,52 €
- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires 1.946,88 € soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à 4,10 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2023-5 du 27 avril 2023 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} mai 2023.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Âge	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	11,52 €	14,40 €	17,28 €
de 17 à 18 ans	10,37 €		
de 16 à 17 ans	9,22 €		
	Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)		
+ de 18 ans	449,28 €		
de 17 à 18 ans	404,43 €		
de 16 à 17 ans	359,58 €		

Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)

+ de 18 ans	1.946,88 €
de 17 à 18 ans	1.752,53 €
de 16 à 17 ans	1.558,18 €

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
4,10 €	8,20 €	82,00 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2023-6 du 27 avril 2023 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 2023.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Âge de l'Apprenti *		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 ^{er} année (**)	525,66 (27 %)	837,16 (43 %)	1.031,85 (53 %)
2 ^e année (**)	759,28 (39 %)	992,91 (51 %)	1.187,60 (61 %)
3 ^e année (**)	1.070,78 (55 %)	1.307,41 (67 %)	1.518,57 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	778,75 (40 %)	1.090,25 (56 %)	1.323,88 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	1.012,38 (52 %)	1.246,00 (64 %)	1.479,63 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.323,88 (68 %)	1.557,50 (80 %)	1.810,60 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2023

- Salaire horaire : 11,27 €
- Salaire mensuel : 1.904,63 €

Rappel SMIC au 1^{er} mai 2023

- Salaire horaire : 11,52 €
- Salaire mensuel : 1.946,88 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2023-7 du 4 mai 2023 relative au Jeudi 18 mai 2023 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, le Jeudi 18 mai 2023 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 2023-8 du 4 mai 2023 relative au lundi 29 mai 2023 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 du 18 février 1966 portant fixation des jours fériés légaux et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, le lundi 29 mai 2023 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un Attaché principal à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché principal à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine d'exercice de la fonction, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, à défaut, être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années acquise dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- des connaissances dans le domaine juridique seraient appréciées ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de réserve et discrétion professionnelle ;
- excellent niveau dans la langue française exigé (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- savoir travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation et d'une grande capacité d'autonomie ;
- des connaissances en langues étrangères seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un curriculum vitae actualisé,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (Parquet Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études au moins équivalent au niveau B.E.P. ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;

- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe ;
- des notions dans le domaine juridique ou judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un curriculum vitae actualisé,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-63 de trois postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-65 d'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-66 de deux postes de Chauffeur Livreur Magasinier saisonnier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeur Livreur Magasinier sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail notamment les samedis, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-67 de quatre postes d'Agent d'Entretien saisonnier au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre postes d'Agent d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2023.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emplois n° 2023-68 au Mini-Club de la Plage du Larvotto dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto dépendant du Service Petite Enfance et Familles pour la période du 30 juin au 31 août 2023.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 229/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- 3 animateurs titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent (une spécialisation « B.S.B. » Brevet de Surveillant de Baignade serait appréciée).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-69 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine du bâtiment ;
- justifier de références professionnelles dans le domaine du bâtiment tous corps d'état ;
- posséder de sérieuses connaissances en électricité ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à travailler en équipe ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » véhicules légers ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » poids lourds ainsi que les autorisations de conduite d'engins (chariots automoteurs, plate-forme élévatrice) est souhaitée.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-70 d'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal dans le domaine juridique au Secrétariat Général est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national dans le domaine juridique sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine du droit public ;

- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national dans le domaine juridique sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du droit public ;
- être de bonne moralité ;
- savoir rendre compte ;
- justifier de bonnes compétences relationnelles et organisationnelles ;
- posséder un grand devoir de réserve et faire preuve d'un bon sens du Service Public ;
- posséder une expérience en matière d'appels d'offres et de marchés publics ;
- des connaissances dans le domaine de la protection des informations nominatives seraient appréciées ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- la connaissance de langues étrangères serait appréciée - de préférence la langue anglaise ;
- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2023-RC-02 du 26 avril 2023 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2023-47 du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » ;
- la délibération n° 2023-48 autorisant le transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE ;
- la délibération n° 2023-49 autorisant le transfert de données pour l'accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux États-Unis d'Amérique, par toutes les filiales du Groupe situées dans le monde entier ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2023-47 du 19 avril 2023, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 26 avril 2023 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » ;

- Le responsable du traitement est JANSSEN CILAG. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « ELLIPSE » ;
 - Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
 - Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
 - Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
 - La date de décision de mise en œuvre est le : 26 avril 2023.
 - Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé,
 - la formation, les diplômes et la vie professionnelle.
- Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant. Cependant le responsable de traitement peut ne pas faire droit à cette demande si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou réglementaires.
- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 26 avril 2023.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2023-47 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » présenté par JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 27 décembre 2022 reçu par la Commission le 5 janvier 2023 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 25 novembre 2022, concernant la mise en œuvre par JANSSEN CILAG, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 24 février 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de JANSSEN CILAG, localisée en France et promoteur de l'essai.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle ».

Il porte sur une recherche non interventionnelle de type étude observationnelle.

Ladite étude a pour objectif global de décrire le profil de tous les patients traités par ESKETAMINE en pratique clinique courante, les caractéristiques d'utilisation d'ESKETAMINE, le suivi clinique des patients et leur évolution pendant et à la suite du traitement par ESKETAMINE, ainsi que l'utilisation des ressources médicales.

Pour atteindre cet objectif, le plan expérimental de l'étude comprend les évaluations suivantes :

- une cohorte transversale pour décrire tous les patients qui débiteront un traitement par l'ESKETAMINE au cours de la période d'inclusion de l'étude, quelle que soit l'indication de la maladie ou le périmètre du remboursement ;
- une étude prospective observationnelle d'un an (cohorte) visant à décrire l'utilisation de l'ESKETAMINE en pratique clinique réelle chez tous les patients atteints d'un Trouble Dépressif Caractérisé (TDC) et l'évolution de ces patients au moyen de questionnaires remplis par les professionnels de santé ainsi que de questionnaires remplis par les patients, complétée par un suivi à long terme pour les patients poursuivant le traitement par l'ESKETAMINE au-delà de l'étude en question dont la durée est d'un an.

La recherche se déroulera en France et à Monaco, où elle sera réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service psychiatrie. 300 patients présentant une dépression résistante au traitement sont concernés au total dont environ 10 en Principauté.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité du traitement

Le protocole de l'étude précise que le déroulement de la recherche et la prise en charge des patients seront faits conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, la Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de la recherche observationnelle dénommée « ELLIPSE ».

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus de traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

- Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient ».

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, date de signature du consentement, numéro d'inclusion, adresse et téléphone ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom, signature.

➤ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille :
 - dans le registre transversal : âge, sexe ;
 - dans la cohorte prospective : statut marital, mode de vie et lieu, sexe, mois et année de naissance ;
- formations-diplômes-vie professionnelle : niveau d'étude et activité professionnelle ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, constantes vitales, évaluation clinique, diagnostic, historique médical lié à la dépression, traitements antérieurs et actifs pour la dépression, comorbidités somatiques, psychiatriques et addictions, évènements indésirables.

La Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le médecin devra indiquer la mention « NA » pour « Non Applicable » à la place du mois de naissance pour les patients de plus de 18 ans.

Elle note par ailleurs que « Les données de santé pseudonymisées des patientes enceintes (numéro d'inclusion dans l'étude) ou des partenaires enceintes (numéro d'inclusion du patient inclus dans l'étude) durant la recherche seront déclarées de la même façon que pour les évènements indésirables graves ».

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utile à l'étude.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom, prénom, adresse professionnelle, numéro de téléphone, CV ;
- identification électronique de l'utilisateur : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais de deux notices d'informations relatives respectivement au registre transversal et à la cohorte prospective. Ces deux documents comportent chacun un formulaire de consentement que doit signer le patient.

La Commission relève par ailleurs qu'une notice d'information et un formulaire de consentement dédiés sont destinés à la partenaire enceinte du patient participant. Ces derniers indiquent que les informations collectées se limitent à la grossesse actuelle et concernent le suivi de ladite grossesse et la santé de l'enfant à naître.

À la lecture des documents d'information, la Commission constate qu'en cas de retrait du consentement du patient, il se peut que les données de ce dernier « ne puissent pas être supprimées si cela rendait impossible ou compromettrait gravement la réalisation des objectifs » de la recherche.

Elle note toutefois que les formulaires de consentement sont silencieux sur ce point. Aussi, la Commission demande que ceux-ci soient complétés afin d'informer les patients qu'en cas de retrait de leur consentement, leurs données personnelles pourraient ne pas être supprimées si cela rendait impossible ou compromettrait gravement la réalisation des objectifs de la recherche.

Elle relève en outre que les documents d'information mentionnent des transferts de données à destination du monde entier. À cet égard, la Commission demande que ces documents soient complétés afin d'indiquer que les données sont transférées vers la maison mère sise aux États-Unis à des fins d'archivage et que les filiales de JANSSEN CILAG, sises dans le monde entier, pourront y avoir accès.

Elle demande également que les formulaires de consentement soient également complétés afin d'indiquer ce transfert de données à destination de la maison mère, sise aux États-Unis, et les accès aux données par les filiales situées dans le monde entier.

Sous ces conditions, la Commission considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel habilité (Médecin investigateur, ARCs) du CHPG : inscription, modification et consultation ;
- les auditeurs et autorités de santé : consultation des données uniquement sur place au CHPG ;
- le personnel autorisé d'Axonal : consultation base de données Ennov, SAS et CTMS ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement : consultation base de données Ennov ;
- Symexo : accès en lecture base de données SAS (registre de non inclusion et base de données Ennov) ;
- Simple Trial : accès en lecture base de données CTMS.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

Les informations seront communiquées à la maison mère, sise aux États-Unis, à des fins d'archivage.

Un accès à ces informations sera également donné à toutes les filiales du responsable de traitement situées dans le monde entier à des fins de consultation des données de l'étude archivées.

À cet égard, la Commission précise ainsi que la licéité de cette communication et de ces accès sera analysée dans les deux demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

En outre, les données seront transmises au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, ainsi qu'au prestataire du responsable de traitement en charge de l'hébergement et de l'archivage, localisés en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

Elle rappelle également que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par

celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La fin de la période d'inclusion interviendra lorsqu'au total 300 patients présentant une dépression résistante au traitement auront été inclus par les centres participants.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 27 décembre 2022 concernant la recherche observationnelle dénommée « ELLIPSE » reçue par la Commission le 5 janvier 2023.

Précise que la licéité de la communication des données à la société mère, sises aux États-Unis, et des accès donnés aux filiales situées dans le monde entier sera analysée dans les deux demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- les formulaires de consentement soient complétés afin d'informer les patients qu'en cas de retrait de leur consentement, leurs données personnelles pourraient ne pas être supprimées si cela rendait impossible ou compromettrait gravement la réalisation des objectifs de la recherche ;
- les notices d'information et les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer que les données sont transférées vers la maison mère sise aux États-Unis à des fins d'archivage et que les filiales de JANSSEN CILAG, sises dans le monde entier, pourront y avoir accès.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par JANSSEN CILAG, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2023-48 du 19 avril 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE » présenté par JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 25 novembre 2022, concernant la mise en œuvre par JANSSEN CILAG, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » ;

Vu la demande d'autorisation, reçue concomitamment le 25 novembre 2022, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par JANSSEN CILAG, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de JANSSEN CILAG, localisée en France, responsable de traitement.

Le 25 novembre 2022, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle ».

La Commission a été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers la maison mère, JANSSEN CILAG, située aux États-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « Archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE ».

Les États-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle », précité.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un transfert à destination de la société mère, sise aux États-Unis.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité/situation de famille :
 - dans le registre transversal : âge, sexe ;
 - dans la cohorte prospective : statut marital, mode de vie et lieu, sexe, mois et année de naissance ;
- formations-diplômes-vie professionnelle : niveau d'étude et activité professionnelle ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, constantes vitales, évaluation clinique, diagnostic, historique médical lié à la dépression, traitements antérieurs et actifs pour la dépression, comorbidités somatiques, psychiatriques et addictions, événements indésirables.

L'entité destinataire des informations est la maison mère, JANSSEN USA, sise aux États-Unis, à des fins d'archivage des données après la fin de la recherche.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisées » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par le biais de deux notices d'informations relatives respectivement au registre transversal et à la cohorte prospective. Ces deux documents comportent chacun un formulaire de consentement que doit signer le patient.

À l'étude de ces documents, elle constate que ceux-ci mentionnent des transferts de données à destination du monde entier.

À cet égard, conformément à sa délibération n° 2023-47 portant avis favorable à la mise en œuvre de la recherche en lien avec le présent traitement, la Commission demande que ces documents soient complétés afin d'indiquer que les données sont transférées vers la maison mère sise aux États-Unis à des fins d'archivage et que les filiales de JANSSEN CILAG, sises dans le monde entier, pourront y avoir accès.

Elle demande de plus que les formulaires de consentement soient également complétés afin d'indiquer ce transfert de données à destination de la maison mère, sise aux États-Unis, et les accès aux données par les filiales situées dans le monde entier.

Enfin, la Commission prend acte que le respect et la protection des libertés et des droits tels que protégés par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, est garanti par la mise en place de clauses contractuelles types européennes et de procédures standard opératoires afin de protéger les données transférées conformément aux standards du RGPD. Chacune des sociétés affiliées au sein du groupe signe le contrat Inter-affiliate DTA et les Standards Contractual Clauses.

La Commission note ainsi que l'Inter-affiliate DTA est un engagement pour chaque filiale à protéger les données personnelles qu'elle reçoit et que « Ce contrat intègre l'ensemble des obligations légales relatives au transfert de données applicables à leurs entreprises dans les pays » où le groupe est présent.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE ».

Demande que les notices d'information et les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer que les données sont transférées vers la maison mère sise aux États-Unis à des fins d'archivage et que les filiales de JANSSEN CILAG, sises dans le monde entier, pourront y avoir accès.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers la maison mère, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivage à long-terme des données des patients inclus dans l'étude ELLIPSE ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2023-49 du 19 avril 2023 de la
Commission de Contrôle des Informations
Nominatives portant autorisation de transfert
d'informations nominatives ayant pour finalité
« Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées
aux États-Unis d'Amérique, par toutes les filiales du
Groupe situées dans le monde entier » présenté par
JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de
Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la demande d'avis, reçue le 25 novembre 2022, concernant la mise en œuvre par JANSSEN CILAG, localisée en France et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle » ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 17 mars 2023, concernant le transfert d'informations nominatives présentée par JANSSEN CILAG, localisée en France, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux USA » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2023 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de JANSSEN CILAG, localisée en France, responsable de traitement.

Le 25 novembre 2022, le CHPG a déposé auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle ».

La Commission a été saisie le 17 mars 2023 d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, à destination des filiales du groupe dans le monde entier, ayant pour finalité « Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux USA ».

Certains de ces pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux USA ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée ELLIPSE étudiant l'initiation et l'utilisation du Spravato® dans la pratique clinique en vie réelle », précité.

Les personnes concernées sont les patients participant à l'étude et qui ont préalablement donné leur consentement éclairé.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit d'un accès aux données de l'étude, accordé à toutes les filiales du groupe dans le monde entier.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux États-Unis d'Amérique, par toutes les filiales du Groupe situées dans le monde entier ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les patients et concernées par le transfert sont :

- identité/situation de famille :
 - dans le registre transversal : âge, sexe ;
 - dans la cohorte prospective : statut marital, mode de vie et lieu, sexe, mois et année de naissance ;
- formations-diplômes-vie professionnelle : niveau d'étude et activité professionnelle ;

- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, constantes vitales, évaluation clinique, diagnostic, historique médical lié à la dépression, traitements antérieurs et actifs pour la dépression, comorbidités somatiques, psychiatriques et addictions, évènements indésirables.

Les entités pouvant avoir accès à ces informations sont toutes les filiales du Groupe, sises dans le monde entier, à des fins de consultation.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le consentement de chaque personne est recueilli par écrit avant l'inclusion dans l'étude et que « Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transfert des données sont précisées » dans des documents à destination des participants à l'étude.

La Commission relève ainsi que l'information préalable du patient est réalisée par le biais de deux notices d'informations relatives respectivement au registre transversal et à la cohorte prospective. Ces deux documents comportent chacun un formulaire de consentement que doit signer le patient.

À l'étude de ces documents, elle constate que ceux-ci mentionnent des transferts de données à destination du monde entier.

À cet égard, conformément à sa délibération n° 2023-047 portant avis favorable à la mise en œuvre de la recherche en lien avec le présent transfert, la Commission demande que ces documents soient complétés afin d'indiquer que les données sont transférées vers la maison mère sise aux États-Unis à des fins d'archivage et que les filiales de JANSSEN CILAG, sises dans le monde entier, pourront y avoir accès.

Elle demande de plus que les formulaires de consentement soient également complétés afin d'indiquer ce transfert de données à destination de la maison mère, sise aux États-Unis, et les accès aux données par les filiales situées dans le monde entier.

Enfin, la Commission prend acte que le respect et la protection des libertés et des droits tels que protégés par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, est garanti par la mise en place de clauses contractuelles types européennes et de procédures standard opératoires afin de protéger les données transférées conformément aux standards du RGPD. Chacune des sociétés affiliées au sein du groupe signe le contrat Inter-affiliate DTA et les Standards Contractual Clauses.

La Commission note ainsi que l'Inter-affiliate DTA est un engagement pour chaque filiale à protéger les données personnelles qu'elle reçoit et que « Ce contrat intègre l'ensemble des obligations légales relatives au transfert de données applicables à leurs entreprises dans les pays » où le groupe est présent.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux États-Unis d'Amérique, par toutes les filiales du Groupe situées dans le monde entier ».

Demande que les notices d'information et les formulaires de consentement soient complétés afin d'indiquer que les données sont transférées vers la maison mère sise aux États-Unis à des fins d'archivage et que les filiales de JANSSEN CILAG, sises dans le monde entier, pourront y avoir accès.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le transfert par JANSSEN CILAG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Accès aux données de l'étude ELLIPSE archivées aux États-Unis d'Amérique, par toutes les filiales du Groupe situées dans le monde entier ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 12 mai, à 20 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Fierté et dignité » sous la direction de Cornelius Meister, avec Frank Peter Zimmermann, violon. Au programme : Elgar et Dvořák.

Le 31 mai, à 18 h 30,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de chambre », Happy Hour musical avec Ilyoung Chae et Adela Určan, violons. Au programme : Taneyev, Kodály et Dvořák.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 mai, à 20 h,

« La Priapée des Écrevisses », d'après l'histoire de Marguerite Steinheil dite la Pompadour de la Troisième République. Dans sa cuisine, Marguerite Steinheil s'exerce à son occupation favorite, la conception d'un plat sophistiqué « Les écrevisses à la Présidente ». Celui-ci maintient son entraînement à l'art de se remémorer dans la métaphore, tous ces moments délicieux où la vie de ses intimes fut à portée de perversité ! De Christian Siméon, mise en scène de Vincent Messenger, avec Andréa Ferréol, Pauline Phelix, Vincent Messenger ou Erwin Zirmi.

Théâtre des Variétés

Le 3 juin, à 20 h,

« FestSmile », show caritatif regroupant 8 humoristes au profit de l'association « Les Enfants de Frankie », organisé par le « Monte-Carlo Stand-up et Comedy Festival » en collaboration avec « Gross Prod ».

Théâtre des Muses

Le 13 mai, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 14 mai, à 11 h,

« Miss écolo contre les pestos » de Cécilia Fornezzo, avec Cécilia Fornezzo et Manuela Jossot.

Jusqu'au 13 mai, à 20 h 30,

Le 14 mai, à 16 h 30,

« Les Étoiles » de Philippe Caubère, à partir des Lettres de mon Moulin de Daudet, dans le cadre du triptyque « La chèvre, La mule, Les étoiles ».

Du 18 au 20 mai, à 20 h 30,

Le 21 mai, à 16 h 30,

« Naïfs » de Marcel Pagnol, adaptation d'Arthur Cachia, mise en scène de Thierry Harcourt, avec Arthur Cachia, Kévin Coquard, Étienne Ménard, Clément Pellerin, Lydie Tison et Marie Wauquier.

Grimaldi Forum

Le 21 mai, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « 2001 : L'Odyssée de l'espace » de Stanley Kubrick (1968) avec Pieter-Jelle de Boer (direction), Vox Clamantis (chœur), Jaan-Eik Tulve (chef de chœur). En collaboration avec Warner Bros. Classics, le Southbank Centre London et le British Film Institute.

Le 2 juin, à 20 h 30,

Spectacle de Baptiste Lecaplin.

Le 4 juin, à 18 h,

Saison 22/23 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre - « Carmina Burana » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Charles Richard-Hamelin, piano, Mari Eriksmoen, soprano, Matthias Rexroth, contre-ténor, Adrian Eröd, baryton et CBSO Chorus. Au programme : Strauss et Orff.

Espace Léo Ferré

Le 13 mai, de 10 h à 18 h,

Animation « Ninja Box », deux structures d'obstacles, l'une pour les 3-8 ans, l'autre pour les 9-14 ans, seront proposées.

Espace Fontvieille

Le 12 mai,

Salon « Ever Monaco 2023 » dédié au futur de nos énergies et de nos déplacements.

Sea Club - Le Méridien Beach Plaza

Le 12 mai,

Colloque sur le thème « L'obligation des États de protéger et préserver le milieu marin » organisé par Publi Création, dans le cadre du 40^{ème} anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 15 mai,

Appel à participation - Scène ouverte du Fort Antoine. Afin de poursuivre la mise en valeur des jeunes talents de la Principauté et de renforcer les liens entre la culture et la jeunesse, une scène ouverte sera organisée pour les jeunes et par les jeunes le mardi 18 juillet 2023 au Fort Antoine. Pour les jeunes tout d'abord, car elle permettra aux personnes de 18 à 30 ans de révéler leur talent sur la scène magique du Fort Antoine, qu'il s'agisse de musique, théâtre ou de danse. Les modalités de participation sont très simples : il suffit de s'inscrire avant le 15 mai en remplissant un formulaire en ligne. Par les jeunes ensuite, car nous proposons qu'un comité de 5 jeunes (entre 18 et 30 ans) organise cette scène ouverte, en lien avec les équipes de la DAC. De la technique à la communication, en passant par la logistique et les choix artistiques, ils piloteront tous les volets de l'organisation d'un événement culturel, afin d'en faire un succès.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 mai,

Exposition « De la Calypso à la peinture sous-marine » en hommage à André Laban, pionnier de l'équipe Cousteau et inventeur de la peinture sous-marine.

Du 3 juin au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

Musée Océanographique

Jusqu'au 29 juin,

Exposition « Regard Croisés » qui illustre la grande mission des Explorations de Monaco menée en Océan Indien en 2022.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Espace 22

Jusqu'au 13 mai, de 10 h 30 à 19 h 30,

Exposition « Modern and Contemporary Art Exhibition », sélection d'œuvres d'artistes tels que Warhol, Haring, Basquiat, Miro ou Chagall, présentée par Art Gallery 44.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ». Projection et visite guidée le 11 mai à 18 h 30.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 mai,

Les Prix Mottet - Stableford.

Le 21 mai,

Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 4 juin,

Les Prix Dotta - Stableford.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 17 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lille.

Le 23 mai, à 19 h,

30^{ème} World Stars Football Match, match caritatif entre célébrités et pilotes, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Le 3 juin, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Toulouse.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 12 mai, à 20 h,

Championnat de France de Basket Betclac Élite : Monaco - Le Mans.

Principauté de Monaco

Du 19 au 21 mai,
« Rallye Père-Fils ». Ce rallye regroupe l'espace d'un week-end des pères et des fils amateurs de belles choses.

Du 26 au 28 mai,
80^{ème} Grand Prix de Formule 1 de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 2 juin 2023.

Monaco, le 3 mai 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE CENT QUATRE EUROS ET VINGT-DEUX CENTIMES (234.104,22 euros), sous réserve de la réclamation de la Société Immobilière Domaniale (S.I.D.) et de l'admission provisionnelle de Mme Catherine D'ANDRIMONT.

Monaco, le 3 mai 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LENZ WERK MONACO, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Claude BOERI, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de CINQ MILLE DEUX CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (5.209,68 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 3 mai 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. F & C INTERIORS, dont le siège social se trouvait Le Trocadero, 45, avenue de Grande-Bretagne à Monaco ;

Maintenu M. Christian BOISSON en qualité de syndic, et M. Olivier SCHWEITZER en qualité de Juge-commissaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mai 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. GALLOWGLASS, dont le siège social se trouvait L'Astoria, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de cette société.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mai 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la S.A.R.L. HAPPY FRUIT MONACO STAND dont le siège social se trouvait Marché de Monte-Carlo, Cab. 4-5-6 à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mai 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. MANEO MONACO, dont le siège social se trouve Les Orangers, 42, boulevard du Jardin Exotique à Monaco ;

Fixé provisoirement au 31 mai 2021 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier juge du Tribunal de première instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mai 2023.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la rétractation du jugement du Tribunal de première instance en date du 11 février 2021 (instance n° 2021/000277) en ce qu'il a ordonné la suspension des opérations pour défaut d'actif de la S.A.R.L. THE MAIA INSTITUTE ;

Maintient, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. THE MAIA INSTITUTE, dont le siège social se trouvait Patio Palace, au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mai 2023.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 8 mai 2023, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. MMC BY ARIE, dont le siège se trouvait à Monaco, 17, rue Notre Dame de Lorète, a donné acte au syndic M. Christian BOISSON de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 8 mai 2023.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque

dénommée

« **MONACO FLEET SOLUTIONS
S.A.M.** »

au capital de 300.000 euros

Siège social : 8, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2023, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 février 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO FLEET SOLUTIONS S.A.M. », ayant siège à Monaco, 8, avenue Hector Otto, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article quatre (4) des statuts :

« ART. 4. (nouveau texte)

La société a pour objet :

La location longue durée, avec option d'achat :

- d'oeuvres d'arts et d'objets de collection ;

- d'aéronefs (hélicoptères, avions) coque-nue ;

- de yachts et navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

- de véhicules terrestres sans chauffeur ;

- l'achat et la vente de véhicules de collection et de compétition.

Ainsi que l'achat, la vente, l'intermédiation, la commission et l'ensemble de services pouvant se rattacher directement à ces éléments.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 30 mars 2023 dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 5 mai 2023.

3) Une expédition desdits actes précités des 7 février et 5 mai 2023 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 avril 2023,

la société à responsabilité limitée dénommée « HL distribution », au capital de quinze mille euros et siège social numéro 12, rue Basse, à Monaco a concédé en gérance libre, pour une durée de 36 mois, à compter du 21 avril 2023,

à Mme Isabelle Micheline Alice FAURE, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 21, avenue Katherine Mansfield, à Menton (Alpes-Maritimes), célibataire,

un fonds de commerce de parfumerie, produits de beauté, souvenirs, cravates et sacs, exploité numéro 12, rue Basse à Monaco-Ville, sous l'enseigne « La Fontaine des Parfums ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 avril 2023 par le notaire soussigné,

la société à responsabilité limitée dénommée « MONACO ENERGY HABITAT SARL », au capital de vingt-huit mille cinq cents euros et siège social numéros 22 et 26, rue Plati à Monaco, actuellement en liquidation des biens, a cédé, à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DAMTECHNIBAT », au capital de cent cinquante mille euros et siège social numéro 7, rue Biovès, à Monaco,

la branche d'activité relative à la réalisation de travaux d'électricité générale et l'achat, vente, installation, maintenance d'appareils électriques, en particulier liés à la climatisation, la ventilation aux énergies renouvelables, ainsi que les travaux de plomberie, exploité numéros 22 et 26, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, c/o Mme Bettina RAGAZZONI, 2, rue de la Lùjerneta, à Monaco, syndic liquidateur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« OFFICE MONEGASQUE
d'ASSURANCE et de COURTAGE »**

en abrégé « **O.M.A.C.** »

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 février 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « OFFICE MONEGASQUE d'ASSURANCE et de COURTAGE » en abrégé « O.M.A.C. » sont convenus de modifier les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« OFFICE MONEGASQUE
d'ASSURANCE et de COURTAGE
S.A.M. »**

en abrégé « **O.M.A.C. S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 février 2023, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « OFFICE MONEGASQUE d'ASSURANCE et de COURTAGE » en abrégé « O.M.A.C. », au capital de 1.000.000 euros avec siège social 27, boulevard Albert I^{er}, à Monaco,

après avoir décidé de modifier le nombre de parts et leur valeur nominale, il a été procédé à la transformation en société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « OFFICE MONEGASQUE d'ASSURANCE et de COURTAGE » en abrégé « O.M.A.C. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « OFFICE MONEGASQUE d'ASSURANCE et de COURTAGE S.A.M. » en abrégé « O.M.A.C. S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

L'exploitation d'un cabinet de courtage toutes assurances et réassurances.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANNÉES à compter du DOUZE DÉCEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION d'EUROS (1.000.000 €) divisé en DIX MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou

modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée, par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 28 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« OFFICE MONEGASQUE
d'ASSURANCE et de COURTAGE
S.A.M. »

en abrégé « O.M.A.C. S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE MONEGASQUE d'ASSURANCE et de COURTAGE S.A.M. » en abrégé « O.M.A.C. S.A.M. », au capital de 1.000.000 € et avec siège social 27, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 février 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 28 avril 2023 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 avril 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (28 avril 2023),

ont été déposées le 11 mai 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« S.A.M. DAM TECHNIBAT »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. DAM TECHNIBAT » ayant son siège 7, rue Biovès à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (Objet) des statuts qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Import, export, commission, courtage de tous éléments de revêtements ainsi que tous travaux de maçonnerie, peinture et carrelages.

La réalisation de travaux d'électricité générale et l'achat, vente, installation, maintenance d'appareils électriques, en particulier liés à la climatisation, la ventilation aux énergies renouvelables, ainsi que les travaux de plomberie.

La conception, le design, la coordination de tous projets de décoration d'intérieur et d'extérieur, la maîtrise d'ouvrage déléguée y relative, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre, la fourniture d'éléments de décoration et d'ameublement ainsi que le matériel de construction, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mars 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 avril 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« INFOTEL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 août 2022, les actionnaires de la société anonyme monégasque « INFOTEL MONACO S.A.M. » ayant son siège social 2, rue du Rocher à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (Objet) de la manière suivante :

« ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

- L'étude et la prestation de tous services dans les domaines informatiques, télématiques, internet et de réseaux de communication ;
- La création et le développement de tous logiciels, programmes et systèmes informatiques ;
- La commercialisation et la fourniture de tous logiciels, base de données, réseaux et matériels informatiques ;
- La conception, la promotion et la valorisation de l'image par tous supports ;
- La création et la gestion de portails internet professionnels ;
- Toutes prestations de service de dématérialisation et/ou de conservation ;
- Archivage et stockage électronique, notamment à valeur probante ;
- La fourniture d'assistance, de conseil, d'expertise et de formation dans les différentes activités précitées ainsi que dans le domaine de l'organisation technique et administrative des entreprises ;
- L'acquisition, l'exploitation, la cession et la conception de tous droits et toutes licences ainsi que la prise de participation dans toute société, à Monaco ou à l'étranger ayant les mêmes activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mars 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 27 avril 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023, de la société anonyme monégasque « WKW ENGINEERING », au capital de 150.000 euros et siège social 3, rue du Gabian à Monaco, R.C.I. 17 S 07355, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître REY, Notaire soussigné, le 2 mai 2023 a été constatée la réunion de toutes les actions entre les mains de la société anonyme monégasque « WKW MONACO », au capital de 4.620.000 euros, et siège 3-5, rue du Gabian à Monaco, actionnaire unique et, par suite, la dissolution sans liquidation portant transmission universelle du patrimoine de la « WKW ENGINEERING » à la « WKW MONACO » avec effet au 5 avril 2023.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, le 11 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

Signé : H. REY.

LOCATION-GÉRANCE

Deuxième Insertion

La SAM PROSPECTIVE, dont le siège social est situé 1, rue des Genêts à Monaco, a donné en location-gérance à la SARL SGNS, dont le gérant est M. Yannick LA GRASSA, un fonds de commerce d'alimentation générale du type supermarché, exploité à Monaco (98000) 1, rue des Genêts, exploité sous l'enseigne CARREFOUR CITY.

Cette location-gérance a pris effet le 1^{er} décembre 2018 pour une durée de six années jusqu'au 30 novembre 2024.

Oppositions s'il y a lieu à adresser au siège de l'activité dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mai 2023.

Erratum à la deuxième insertion du renouvellement de gérance libre du fonds de commerce MONACO POTERIES, publié au Journal de Monaco du 5 mai 2023.

Il fallait lire page 1321 :

« La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, place des Carmes à Monaco-Ville à M. Johan MAIGNOT, [...] »

au lieu de :

« La gérance libre consentie par M. Richard BATTAGLIA, demeurant au 2, place des Carmes à Monaco-Ville à M. Johan MAIGNOL, [...] ».

Le reste sans changement.

CK10 SPORTS MANAGEMENT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2022, enregistré à Monaco le 28 décembre 2022, Folio Bd 9 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CK10 SPORTS MANAGEMENT » en abrégé « CK10SM ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : le repérage de joueurs et plus spécialement le conseil en placement, le recrutement et la mise en relation entre joueurs professionnels et agents sportifs ; la gestion et la promotion de carrières et des droits à l'image des sportifs ; toutes prestations de services en matière de sponsoring, communication, marketing et relations publiques y afférentes ; à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale et plus généralement à l'exception de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 1, rue du Gabian, c/o MBC2 à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nikolaos KARAGIANNIS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes des actes du 16 décembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CK10 SPORTS MANAGEMENT » en abrégé « CK10SM », M. Nikolaos KARAGIANNIS a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1, rue du Gabian c/o MBC2.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 mai 2023.

D&D

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juillet 2022, enregistré à Monaco le 28 juillet 2022, Folio Bd 166 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « D&D ».

Objet : « La société a pour objet :

Transactions sur immeubles et fonds de commerce. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue Plati à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Samantha AUBERT (nom d'usage Mme Samantha DEVESCOVI).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

MONALOC

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 15 juin 2022, 22 septembre 2022 et 11 octobre 2022, enregistrés à Monaco les 29 juin 2022, 26 septembre 2022 et 14 octobre 2022, Folio Bd 137 V, Case 1, Folio Bd 54 V, Case 2 et Folio Bd 185 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONALOC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la location de matériel de levage et d'élévation, de manutention, transport, montage, sans opérateur, accessoirement l'achat, la vente et la commission desdits matériels, ainsi que les travaux de manutention.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné de nature à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, galerie Charles III, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Antoine RAZOUX.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

S.A.R.L. SKYSTONE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 12 décembre 2022, enregistré à Monaco le 16 décembre 2022, Folio Bd 7 V, Case 2, et du 28 décembre 2022, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. SKYSTONE ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'assistance à maîtrise d'ouvrage, planification et contrôle des coûts liés aux projets et aux chantiers de construction et rénovation, le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale, les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, l'intermédiation et le marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, la prise de participation dans toute entité ayant une activité analogue et/ou annexe au présent objet.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant, c/o Vendome, Palais de la Scala à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Ivana PAVKOVIC.

Gérant : M. Stéphane GROSJEAN.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

VENDOME MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2022, enregistré à Monaco le 9 décembre 2022, Folio Bd 197 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VENDOME MONACO »

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : le courtage, la commission, la représentation et l'intermédiation de tous produits d'assurance, de réassurance, d'assurance vie et de capitalisation. L'audit, le conseil et l'assistance en assurance pour tous tiers.

Et généralement, toutes prestations de services y afférentes ainsi que toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Sébastien COMTE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

ICONIC MERGERS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue des Ligures - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 avril 2023, il a été pris acte de la démission de M. Richard BAXTER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

S.A.R.L. M.C.M. CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 2023, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Benjamin TOMATIS associé, demeurant 72, boulevard des Moulins « Tour Elsa » à Monaco.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

MERCATO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : Place d'Armes - Marché de la
Condamine - Mezzanine - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 3 janvier 2023, il a été décidé de nommer comme gérant de la société M. Patrick GIOANNINI en remplacement de M. Philippe SCHRIQUI, gérant démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

MONTE CARLO WINES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - c/o Talaria
Campus - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2023, les associés ont nommé M. Andrew, Stuart PATTERSON en qualité de gérant en remplacement de Mme Sophie MORALES, démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

SIXT S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, avenue Princesse Grace - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une convention portant notamment cession de part sociale, démission et nomination d'un gérant, modification des statuts sous condition suspensive en date du 17 novembre 2022, M. Michael, Otto SCHNEIDER a démissionné de ses fonctions de gérant et il a été procédé à la nomination de M. Michael, Hans KNIPPEL, demeurant 17, avenue Sisley, 92150 Suresnes, aux fonctions de gérant, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.A. des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de ladite convention a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

SOTRAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

—

NOMINATION D'UN COGÉRANT

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 6 décembre 2022, il a été décidé de la nomination d'un cogérant associé, M. Alain SCARAMOZZINO.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

SPOT (SERVICES IN PETROLEUM OPERATIONS AND TRADING)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes des décisions des associés en date du 1^{er} décembre 2022, M. Anton PISMENNOI a été nommé cogérant de la société.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

CBX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

CO MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

DEÛS PRODUCTION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions des associés en date du 5 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue de la Source à Monaco.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

DT DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

EATIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15 bis, rue Princesse Caroline - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1^{er} mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 47, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

EXACT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

G.G.F. IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 29, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7/9, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

INTERNATIONAL INSURANCE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, avenue de la Costa - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 13 janvier 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

MK CONSULTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue de la Madone et 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

NUHU MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5 bis, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

PREMIUM ALCOHOLS MERCHANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 13 février 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

THOMPSON OF MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

ANNE MEIGNAN & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 12, rue de la Turbie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 avril 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Anne MEIGNAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur sis 1 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

BUILD TOGETHER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. François BENISTANT avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation c/o CABINET BELAIEFF au 6, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

WIN GSM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue des Roses - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 22 mars 2023 ;

- de nommer en qualité de liquidateur la société civile de droit français THY ALL représentée par M. Thierry ALLOPEAU avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation au siège social 7, rue des Roses à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 mai 2023.

Monaco, le 12 mai 2023.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mercredi 31 mai 2023 par téléconférence, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2022 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2023 ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 avril 2023 de l'association dénommée « Association pour l'Art et la Solidarité ».

Cette association, dont le siège est situé au 2, avenue des Citronniers, « Le Mirabeau » à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Contribution et soutien d'actions humanitaires en relation avec l'Art et de manière plus générale envers les personnes et les familles qui sont dans le besoin.

L'association interviendra localement mais aussi au niveau international. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 mars 2023 de l'association dénommée « IMPACT ALLIANZ Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4 bis, boulevard de Belgique, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - De regrouper et fédérer l'ensemble des sociétés et associations qui œuvrent dans un but commun au développement d'actions concrètes écologiques et la promotion du développement durable en Principauté. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 11 avril 2023 de l'association dénommée « MANTOVANI FOR LIFE ».

Cette association, dont le siège est situé c/o Mme Barbara BRUSCHI, 19 bis, boulevard de Belgique à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - promouvoir les gestes et les actions pour la protection de l'environnement, de la nature, des écosystèmes et de la biodiversité ;
- encourager et soutenir toutes initiatives pour améliorer le cadre de vie de tous les êtres vivants qui peuplent notre planète et préserver toutes les espèces vivantes de la flore et de la faune, en leur permettant de vivre dans un habitat le plus sain et naturel possible ;
- soutenir les études scientifiques et la recherche de solutions viables pour réduire la pollution électromagnétique, électrostatique et géopathique et, dans ce cadre, financer des bourses d'études pour des jeunes chercheurs ;

- organiser des événements et récolter des fonds afin de promouvoir et soutenir les valeurs et les projets de l'association ;
- collaborer avec d'autres associations et/ou d'autres organisations ayant des objets similaires et/ou compatibles. ».

THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Siège social : 12, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les sociétaires sont convoqués dans les locaux de l'association, sis 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le mardi 13 juin 2023 à 18 heures en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer et voter (le cas échéant) sur l'ordre du jour suivant :

- Statuer sur l'appel de Mme C.J. introduit le 8 février 2023 à l'encontre de la décision d'exclusion la concernant prononcée par le Conseil d'administration rendue le 12 décembre 2022 en application de l'article 8 des statuts de l'association ;
- Statuer sur la révocation recommandée par le Conseil d'administration de M. K.J. de ses fonctions au sein du Conseil d'administration en application de l'article 10 c) des statuts de l'association ;
- Déléguer à l'avocat de l'ISM le soin de répondre à tout argument de procédure le cas échéant soulevé par M. K.J. et Mme C.J..

Dans l'hypothèse où le quorum nécessaire pour une première convocation ne serait pas atteint, les présentes constituent aussi une seconde convocation pour tenir ladite assemblée générale extraordinaire à 19 heures le même jour, selon les mêmes modalités et sur le même ordre du jour.

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 13.900.000 euros
 Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31/12/2022
 (en euros)

ACTIF	31/12/2022	31/12/2021
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	457 749 985	1 017 942 189
Créances sur les Établissements de Crédit	2 020 134 326	627 520 092
Opérations avec la clientèle	2 028 411 674	1 810 429 436
Créances douteuses	17 453 455	23 952 955
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions, et autres titres à revenu variable	0	0
Parts dans les entreprises liées	365 884	365 802
Autres immobilisations financières	531 073	466 145
Immobilisations incorporelles	15 936 649	14 186 322
Immobilisations corporelles	3 139 605	2 136 529
Autres Actifs	19 817 738	41 386 880
Comptes de régularisation.....	3 425 545	4 138 032
TOTAL DE L'ACTIF.....	4 566 965 935	3 542 524 382
PASSIF	31/12/2022	31/12/2021
Dettes envers les Établissements de Crédit	218 288 178	313 889 320
Opérations avec la clientèle	4 081 140 541	3 005 243 022
Autres Passifs.....	62 430 494	39 661 489
Comptes de régularisation	20 535 177	21 601 349
Provisions pour risques et charges	1 670 019	1 417 346
Capitaux propres hors FRBG.....	182 901 526	160 711 856
Capital souscrit	13 900 000	13 900 000
Réserves.....	131 759 986	119 659 986
Report à nouveau	22 495	56 116
Résultat de l'exercice.....	37 219 045	27 095 754
TOTAL DU PASSIF.....	4 566 965 935	3 542 524 382

HORS-BILAN

(en euros)

	31/12/2022	31/12/2021
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements de garantie	2 236 861 582	2 001 519 721
- Garantie reçue d'établissement de crédit	0	0
- Garanties reçues de la clientèle	2 236 861 582	2 001 519 721
Engagements sur titres.....		
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement.....	462 248 751	319 560 219
Engagements de garantie	44 688 345	9 760 628
Engagements sur titres donnés	36 616 010	26 440 562

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31/12/2022

(en euros)

	31/12/2022	31/12/2021
Intérêts et produits assimilés.....	56 982 555	23 926 942
* <i>sur opérations avec les États de crédit</i>	26 704 219	5 370 760
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	30 278 336	18 556 182
Intérêts et charges assimilés.....	-23 226 997	-7 047 258
* <i>sur opérations avec les États de crédit</i>	-4 328 776	-4 570 975
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	-18 898 222	-2 476 284
Revenus des titres à revenu variable.....	17 221 568	16 301 689
Commissions (produits).....	64 694 653	70 424 412
Commissions (charges).....	-21 365 397	-22 373 558
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	8 787 675	5 463 979
* <i>sur titres de transaction</i>	3 168 363	1 670 158
* <i>de change</i>	5 581 697	3 783 988
* <i>sur instruments financiers</i>	37 615	9 832
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés.....	73 259	0
Autres produits d'exploitation bancaire.....	1 720 505	1 946 148
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-5 156 384	-4 299 979
PRODUIT NET BANCAIRE	99 731 438	84 342 374
Charges générales d'exploitation.....	-52 113 281	-49 150 655
* <i>frais de personnel</i>	-36 426 732	-35 057 781
* <i>autres frais administratifs</i>	-15 686 549	-14 092 874
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp.....	-2 954 927	-2 426 838
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	44 663 230	32 764 881
Coût du risque.....	-252 673	20 074
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	44 410 557	32 784 955
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	-1 243 477
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	44 410 557	31 541 478
Résultat exceptionnel.....	-66 208	-21 335
Impôt sur les bénéfices.....	-7 125 304	-4 424 389
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées.....		
RÉSULTAT NET	37 219 045	27 095 754

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2022

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement n° 2020-10 du 22 décembre 2020 et au règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014, relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat de futures et l'achat ou vente d'options pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de marché sur produits dérivés.

2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectués en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans,
- Mobilier 5 ans,
- Matériel 5 ans,
- Logiciel 3 ou 5 ans,
- Matériel informatique 3 ans,
- Véhicules 4 ans.

2.4. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2022.

2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *prorata temporis*. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6. Engagements sociaux

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 420 K€ au 31 décembre 2022.

Le groupe Edmond de Rothschild a mis en place un plan d'actions gratuites de la société Edmond de Rothschild Holding S.A. (holding Suisse non cotée du Groupe Edmond de Rothschild) au bénéfice de certains salariés du Groupe.

2.7. Fiscalité

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 25 %, soit 7 125 K€.

2.8. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaires à Genève et révisées semestriellement par le Comité Exécutif de chaque entité. Une liste des lignes par contrepartie est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

2.9. Risque clientèle

La méthode d'évaluation des risques clients est basée sur le risque individualisé, probable et réel.

2.10. Risque crédit

Le risque de Crédit est géré par les Comités de Crédit ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2022, aucune dépréciation pour créances douteuses n'a été comptabilisée.

2.11. Information complémentaire

Edmond de Rothschild (Monaco) est inclus par intégration globale dans le périmètre de consolidation de Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.

2.12. Incidence de la crise russo-ukrainienne sur les comptes

Notre établissement s'est entièrement conformé au dispositif de sanctions internationales.

La crise russo-ukrainienne n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN**3.1. Les créances et dettes**

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	1 785 251	491 086	200 000	-
- à vue	66 656			
- à terme	1 715 851	485 668	200 000	
- créances rattachées	2 744	5 418		
Créances sur la clientèle	1 000 808	70 375	347 150	610 079
- à vue	818 863			
- à terme	181 879	69 516	346 377	608 001
- créances rattachées	66	859	773	2 078
Créances douteuses	17 454			
TOTAL ACTIF	2 803 513	561 461	547 150	610 079
Dettes envers les établissements de crédit	25 426	16 950	43 886	132 026
- à vue	13 426			
- à terme	12 000	16 950	43 817	131 855
- créances rattachées	0	0	69	171
Comptes créditeurs de la clientèle	3 610 329	470 812	-	-
- à vue	1 386 115			
- à terme	2 221 717	465 819		
- créances rattachées	2 497	4 993		
TOTAL PASSIF	3 635 755	487 762	43 886	132 026

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Rubriques (en milliers d'euros)	Total
Créances sur les établissements de crédit	1 974 323
Dettes envers les établissements de crédit	204 621

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Tableau des filiales et Participations

Filiales et Participations (en milliers d'euros)	Capital	Coût d'acquisition	Quote- part du capital détenue	Chiffre d'Affaires 2022	Résultat 2022
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM créée le 26/10/2005	150	0,15	100 %	2 989	1 205
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM créée le 11/12/2008	150	0,15	100 %	18 124	15 257

Filiales et Participations (en milliers d'euros)	Dividendes encaissés au cours de 2022	Réserves avant affectation du résultat 2022	Report à Nouveau avant affectation du résultat 2022
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM créée le 26/10/2005	1 224	15	1 337
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM créée le 11/12/2008	15 990	15	1 385

3.3. Les immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2022, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2022	Acquisitions 2022	Cessions 2022	Dotations 2022	Amortissements Cumulés au 31.12.2022	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles :						
- Fonds com./Droit au bail	8 146				457	7 689
- Logiciels + Licences	13 397	3 542	-	1 791	12 277	4 662
- Acomptes divers	3 586		-			3 586
Sous-total	25 129	3 542	-	1 791	12 734	15 937
Immobilisations corporelles :						
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	17 441	2 206	531	1 164	15 977	3 139
- Acomptes divers						
Sous-total	17 441	2 206	531	1 164	15 977	3 139
Total Immobilisations	42 570	5 748	531	2 955	28 711	19 076

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

Le fonds de commerce acquis d'une valeur brute de 4,3 M€ a fait l'objet d'une dépréciation de valeur en 2008 de 0,5 M€.

Les droits au bail sont enregistrés pour une valeur de 3,8 M€.

La Banque a engagé sur les exercices précédents une phase d'adaptation de son système informatique. Une partie de ces investissements a été enregistrée dans le poste « Immobilisations en cours ».

Concernant le poste autres immobilisations financières, celui-ci regroupe les certificats d'associés constituant des titres de capital sans droit de vote sur les réserves du FGDR ainsi que les certificats d'associations constituant une créance sur le FGDR, subordonnée et à durée indéterminée.

3.4. Les Fonds Propres : au 31.12.2022, la Banque dispose d'un capital de 13.900.000 € constitué de 86.875 actions d'une valeur nominale de 160 €.

Les fonds propres de la Banque sont, au 31.12.2022 et après intégration du résultat, de 182 901 K€.

(en milliers d'euros)	Capitaux propres au 31.12.2021	Augmentation capital 2022	Affectation du résultat 2021	Capitaux propres au 31.12.2022
Capital souscrit	13 900			13 900
Réserve statutaire	1 390		0	1 390
Réserve facultative	100 121		12 100	112 221
Prime d'émission	18 149			18 149
Report à nouveau	56		-34	22
Résultat de l'exercice	27 096			37 219
Total	160 712	0	12 066	182 901
Résultat par actions	0,31			0,43

3.5. Les Provisions

Les provisions au 31/12/2022 sont de 1 670 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2022	Dotations au 31.12.2022	Reprises au 31.12.2022	Solde au 31.12.2022
Provisions pour charges de retraite	467		47	420
Autres provisions pour risques	950	491	191	1 250
Total provisions pour risques et charges	1 417	491	238	1 670

Les engagements couverts par une provision au titre du départ à la retraite sont évalués annuellement et s'élèvent au 31/12/2022 à 420 K€.

Les autres provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

Au 31/12/2022, l'évaluation du risque des dossiers classés en créances douteuses ne conduit pas à doter de provision pour risque de pertes.

3.6. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	-284	
Charges constatées d'avance	989	
Produits divers à recevoir	2 136	
Charges à payer - personnel		11 994
Charges à payer - fournisseurs	0	5 607
Charges à payer - apporteurs		2 329
Divers	584	605
Total Comptes de Régularisation	3 425	20 535
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	3 947	36 469
Débiteurs divers	2 323	
Dépôts de garanties versés	13 548	
Créditeurs divers		4 685
Dépôts de garanties reçus		17 690
Impôt à payer au FISC		3 586
Total Autres	19 818	62 430

3.7. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	1 936 891
Total du Passif	1 936 893

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2022

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	2 206	
Devises achetées non reçues	1 291	
Devises prêtées non encore livrées	0	
Euros vendus non livrés		1 261
Devises vendues non livrées		2 229
Devises empruntées non encore livrées		32 147
Total opérations de change au comptant	3 496	35 637
Euros à recevoir, devises à livrer	261 529	550 799
Devises à recevoir, euros à livrer	555 194	266 214
Devises à recevoir, devises à livrer	82 176	82 178
Total opérations de change à terme	898 898	899 192

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels

Rubrique (en millier d'euros)	Nominal
Achats de Calls	4 160
Ventes de Calls	4 160
Achats de Puts	0
Ventes de Puts	0

Pour ces opérations, la Banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT**5.1. Ventilation de la marge d'intérêt pour l'exercice 2022**

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Établissements de crédit	4 329	26 704
Clientèle	18 898	30 278
Total intérêts	23 227	56 983

La marge d'intérêt enregistre la différence entre les revenus générés par les crédits octroyés à la clientèle ainsi que les placements de la Trésorerie d'une part et le coût des dépôts d'autre part.

5.2. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2022

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	17 663	0
Opérations de change	10	12
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 543	38 878
Autres prestations de services financiers	1 149	14 249
Autres opérations diverses de la clientèle	0	11 556
Total commissions	21 365	64 695

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

Une convention de délégation de gestion financière entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion Monaco a été signée le 01/09/2013.

5.3. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 3 168 K€.
- opérations de change pour 5 582 K€.
- opérations sur instruments financiers pour 38 K€.

5.4. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2022	2021
Rétrocessions commissions diverses	264	402
Autres produits accessoires	580	569
Charges refacturées à des sociétés du groupe	780	951
Transfert charges d'exploitation non bancaires	21	11
Autres produits	76	13
Total Produits	1 721	1 946
Apporteurs d'affaires & Gérants externes	4 472	4 006
Cotisations fonds de garantie	77	88
Autres charges	607	206
Total Charges	5 156	4 300

Une convention de mise à disposition du personnel et des moyens techniques entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion a été signée le 01/09/2013, ainsi qu'avec son autre filiale Edmond de Rothschild Assurances et Conseils au 02/01/2014.

5.5. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2022 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2022	2021
- Salaires et traitements	27 557	28 039
- Charges de retraite	3 298	3 048
- Autres charges sociales	5 454	3 925
- Formation Professionnelle	118	46
Total frais de personnel	36 427	35 058

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction de l'évolution des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2022. Le complément de provision correspondant a été porté en charge dans le poste Frais de personnel.

5.6. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2022	2021
Dotations pour provisions risques et charges	-491	-820
Pertes sur créances irrécouvrables	0	-1 476
Reprises sur provisions risques et charges	0	0
Reprises pour risques divers et personnel	238	2 316
Total	-253	20

Le coût du risque comprend les dotations et les reprises liées principalement aux risques de la clientèle et du personnel.

5.7. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	-78 K€
Produits exceptionnels	12 K€
Résultat exceptionnel	-66 K€

6. AUTRES INFORMATIONS**6.1. L'effectif de la Banque était de 205 personnes au 31 décembre 2022**

Effectif	2022	2021
Cadres	137	135
Non Cadres	68	66
Total	205	201

6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années

	Résultat en milliers d'euros
2018	16 298
2019	19 726
2020	23 750
2021	27 096
2022	37 219

6.3. Ratios prudentiels**6.3.1. Ratio Européen de solvabilité**

La Banque calcule son ratio conformément aux obligations prévues par le règlement CRR n° 575/2013 amendé par le règlement CRR2 n° 2019/876. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des

exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 10,5 %, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2022.

6.3.2. Coefficient de liquidité

La Banque affiche une solide position de liquidité avec un Liquidity Coverage Ratio (LCR) largement supérieur au 100 % attendu pour l'arrêté au 31 décembre 2022.

6.3.3. Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. règlement UE 575/2013). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

6.3.4. Gestion des risques

La Banque adopte dans le cadre de son Comité ALM, une politique d'adossement des échéances actif / passif pour répondre aux exigences de pilotage du risque de taux et du risque de liquidité.

6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement CE n° 1745/2003 de la BCE modifié, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 24 mars 2022, pour les exercices 2022, 2023 et 2024.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

- Le total du bilan s'établit à..... 4 566 965 935 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 37 219 045 €
- Le fonds social ressort à un montant de 182 901 526 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat de l'exercice 2022 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2022, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 7 mars 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Franck VANHAL

André GARINO

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 13.900.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2022

(en euros)

ACTIF	31/12/2022	31/12/2021
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	457 749 985	1 017 942 189
Créances sur les Établissements de Crédit	2 020 134 326	627 520 092
Opérations avec la clientèle.....	2 028 411 674	1 810 429 436
Créances douteuses.....	17 453 455	23 952 955
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0
Actions, et autres titres à revenu variable.....	1 000	1 000
Autre titres de participation	64 470	64 470
Autres immobilisations financières.....	532 487	467 477
Immobilisations incorporelles.....	16 043 015	14 378 203
Immobilisations corporelles.....	3 139 605	2 136 529
Autres Actifs	19 928 514	41 527 102
Comptes de régularisation	3 104 669	3 819 598
TOTAL DE L'ACTIF	4 566 563 201	3 542 239 051

PASSIF	31/12/2022	31/12/2021
Dettes envers les Établissements de Crédit	218 288 178	313 889 320
Opérations avec la clientèle	4 063 804 968	2 988 612 653
Autres Passifs.....	62 939 459	40 260 189
Comptes de régularisation	17 579 929	17 125 174
Provisions pour risques et charges.....	1 729 521	1 462 087
Capital souscrit	13 900 000	13 900 000
Réserves consolidées - Part Groupe	151 872 517	138 867 655
Résultat de l'exercice - Part Groupe.....	36 448 629	28 121 973
<i>Total - Part Groupe.....</i>	<i>202 221 146</i>	<i>180 889 628</i>
<i>Intérêts Minoritaires</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Capitaux propres consolidés hors FRBG	202 221 146	180 889 628
TOTAL DU PASSIF.....	4 566 563 201	3 542 239 051

HORS-BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2022

(en euros)

ENGAGEMENTS REÇUS	31/12/2022	31/12/2021
Engagements de financement reçus.....	0	0
Engagements de garantie reçus.....	2 236 861 582	2 001 519 721
- Garantie reçue d'établissement de crédit.....	0	0
- Garanties reçues de la clientèle	2 236 861 582	2 001 519 721
Engagements sur titres reçus	0	0
 ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement donnés.....	462 248 751	319 560 219
Engagements de garantie donnés.....	44 688 345	9 760 628
Engagements sur titres donnés	36 616 010	26 440 562

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ AU 31/12/2022

(en euros)

	31/12/2022	31/12/2021
Intérêts et produits assimilés.....	56 982 555	23 926 942
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	26 704 219	5 370 760
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	30 278 336	18 556 182
Intérêts et charges assimilées.....	-23 226 997	-7 047 258
* <i>sur opérations avec les Ets de crédit</i>	-4 328 776	-4 570 975
* <i>sur opérations avec la clientèle</i>	-18 898 222	-2 476 284
Revenus des titres à revenu variable	8 304	0
Commissions (produits).....	68 187 266	73 952 806
Commissions (charges).....	-3 702 157	-3 621 989
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	8 787 675	5 471 184
* <i>sur titres de transaction</i>	3 168 363	1 670 158
* <i>de change</i>	5 581 697	3 791 193
* <i>sur instruments financiers</i>	37 615	9 832
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés.....	73 259	0
Autres produits d'exploitation bancaire	973 974	1 013 038
Autres charges d'exploitation bancaire	-5 425 647	-4 604 049
PRODUIT NET BANCAIRE	102 658 232	89 090 673
Charges générales d'exploitation.....	-55 343 742	-52 490 669
* <i>frais de personnel</i>	-39 241 866	-38 038 926
* <i>autres frais administratifs</i>	-16 101 876	-14 451 743
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp...	-3 043 219	-2 489 441
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	44 271 271	34 110 564
Coût du risque.....	-267 434	20 074
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	44 003 837	34 130 638
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	-1 243 477
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	44 003 837	32 887 161
Résultat exceptionnel.....	-3 310	74 842
Impôt sur les bénéfices	-7 551 898	-4 840 029
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
RÉSULTAT NET	36 448 629	28 121 973
* <i>dont intérêts minoritaires</i>	0	0
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	36 448 629	28 121 973

Notes annexes aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2022

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes consolidés du groupe Edmond de Rothschild Monaco sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du règlement ANC n° 2020-01 sont appliquées.

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant le règlement n° 97/02 modifié, notre Groupe est doté d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. Périmètre et Méthodes de consolidation

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différentes dont l'activité se situe dans le prolongement des activités bancaires et financières ou relève d'activités connexes.

Le groupe possède le contrôle exclusif par la détention directe des droits de vote dans les entreprises consolidées suivantes :

- Edmond de Rothschild (Monaco) – Activité bancaire : tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) – Activité de courtage en Assurance : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe ;

Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) – Activité de gestion discrétionnaire de Portefeuilles et d'OPCVM : 100 % des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe.

2.2. Date d'arrêté de comptes et Devise de référence

Les comptes consolidés sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, comme toutes les sociétés consolidées.

Les comptes consolidés sont libellés en EUR, comme les comptes de chacune des sociétés consolidées.

2.3. Opérations intragroupe

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations interne au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés sont éliminés lorsqu'ils concernent des filiales faisant l'objet d'une intégration globale.

2.4. Écarts d'acquisition / Goodwill

Non applicable.

2.5. Opérations de couverture et instruments financiers

L'activité de la Banque/Société de gestion étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat de futures et l'achat ou vente d'options pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de marché sur produits dérivés.

Les autres sociétés consolidées n'interviennent pas sur les marchés.

2.6. Conversion des opérations en devises

Les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.7. Contrats de location simple

Les contrats de location de véhicules de tourisme et de matériel informatique sont qualifiés de Contrats de location simple ; la charge est étalée de manière linéaire sur la durée du contrat.

2.8. Impôts Différés Actifs

Les Impôts Différés Actifs portent uniquement sur les décalages temporaires constatés entre le Résultat comptable et le Résultat fiscal des sociétés consolidées soumises à l'impôt.

Le taux d'impôt de 25 % est dans ce cas appliqué à ces décalages temporaires (taux applicable en Principauté de Monaco).

2.9. Intérêts Minoritaires

Les Administrateurs qui détiennent des Actions de garantie ne sont pas qualifiés comme des Actionnaires Minoritaires.

Aucuns Intérêts Minoritaires au 31/12/2022.

2.10. Actions d'Autocontrôle

Les Actions de la tête de groupe détenues par des filiales consolidées, sont qualifiées d'Actions d'Autocontrôle.

Les résultats générés au cours de l'exercice par la détention de ces Actions d'Autocontrôle, sont neutralisés du Résultat consolidé.

2.11. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

- Agencement et installation 5 ou 10 ans,
- Mobilier 5 ans,
- Matériel 5 ans,
- Logiciel 3 ou 5 ans,
- Matériel informatique 3 ans.
- Véhicules 4 ans.

2.12. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 480 K€ au 31 décembre 2022 contre 512 K€ au 31 décembre 2021.

2.13. Fiscalité

L'impôt du groupe est constitué de l'impôt dû par chacune des sociétés au titre de l'exercice, et par la variation des Impôts Différés Actifs.

Selon les dispositions fiscales monégasques, seules les sociétés monégasques qui présentent un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 % du chiffre d'affaires total, sont soumises au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 25 %.

2.14. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaires à Genève et révisées semestriellement par le Comité Exécutif de chaque entité. Une liste des lignes par contrepartie est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

2.17. Incidence de la crise russo-ukrainienne sur les comptes

Notre établissement s'est entièrement conformé au dispositif de sanctions internationales.

La crise russo-ukrainienne n'a pas eu d'impact sur nos principes comptables et n'a pas généré de risque additionnel nécessitant un ajustement de nos comptes.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	1 785 251	491 086	200 000	-
- à vue	66 656			
- à terme	1 715 851	485 668	200 000	
- créances rattachées	2 744	5 418		
Créances sur la clientèle	1 000 808	70 375	347 150	610 079
- à vue	818 863			
- à terme	181 879	69 516	346 377	608 001
- créances rattachées	66	859	773	2 078
TOTAL ACTIF	2 786 059	561 461	547 150	610 079
Dettes envers les établissements de crédit	25 426	16 950	43 886	132 026
- à vue	13 426			
- à terme	12 000	16 950	43 817	131 855
- créances rattachées	0	0	69	171
Comptes créditeurs de la clientèle	3 592 993	470 812	-	-
- à vue	1 368 779			
- à terme	2 221 717	465 819		
- créances rattachées	2 497	4 993		
TOTAL PASSIF	3 618 419	487 762	43 886	132 026

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Rubriques (en milliers d'euros)	Total
Créances sur les établissements de crédit	1 974 323
Dettes envers les établissements de crédit	204 621

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Actions et autres titres à revenu variable

Le titre détenu à la clôture par notre société de gestion EDRG est une part d'OPCVM d'un fond dont elle a la gestion.

Rubriques (en milliers d'euros)	31.12.2022	31.12.2021
Titres de placement / Actions	0	0
OPCVM de Capitalisation	1	1
Sous-total	1	1
Provision pour dépréciation	0	0
Valeur Nette Comptable des Actions et autres titres à revenu variable	1	1

Ce titre est comptabilisé au coût historique. Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2022, selon les tableaux ci-dessous :

VALEURS BRUTES ET NETTES TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant 2022	Acquisitions 2022	Cessions 2022	Montant 2022	VNC en fin 2022
Immobilisations incorporelles :					
- Fonds commercial/ Droit au bail	8 146	0	0	8 146	7 689
- Logiciels + Licences	13 812	3 551	0	17 363	4 769
- Acomptes divers	3 586	0	0	3 586	3 586
Sous-total	25 544	3 551	0	29 095	16 044
Immobilisations corporelles :					
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	17 444	2 206	531	19 119	3 140
- Acomptes divers					
Sous-total	17 444	2 206	531	19 119	3 140
Total Immobilisations	42 988	5 757	531	48 214	19 184

AMORTISSEMENTS TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Amortissements cumulés en début d'exercice 2022	Dotations 2022	Sorties 2022	Amortissements cumulés en fin d'exercice 2022
Immobilisations incorporelles :				
- Fonds commercial/ Droit au bail	457			457
- Logiciels + Licences	10 708	1 886	0	12 594
- Acomptes divers				
Sous-total	11 165	1 886	0	13 051
Immobilisations corporelles :				
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	15 307	1 157	485	15 979
- Acomptes divers				
Sous-total	15 307	1 157	485	15 979
Total Immobilisations	26 472	3 043	485	29 030

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4. Les Capitaux Propres consolidés

Les Capitaux Propres Consolidés sont au 31.12.2022 de 202.221 K€.

en K€	31 Déc. 2021	Résultat 2022	Variation de Périmètre	Aug/Réduc de Capital	Affectation Résultat	31 Déc. 2022
Capital social	13 900					13 900
Prime d'émission	18 149					18 149
Réserves conso - Part Groupe	120 718	905			12 100	133 723
Résultat conso - Part Groupe	28 122	36 449			-28 122	36 449
Total - Part du Groupe	180 889	37 354	0	0	-16 022	202 221
Intérêts Minoritaires	0					0
Capitaux Propres Consolidés	180 889	37 354	0	0	-16 022	202 221

3.5. Les Provisions

Les provisions pour Risques et Charges au 31/12/2022 sont de 1 730 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2022	Dotations au 31.12.2022	Reprises au 31.12.2022	Solde au 31.12.2022
Provisions pour charges de retraite	512	15	47	480
Autres provisions pour risques	950	491	191	1 250
Total provisions pour risques et charges	1 462	506	238	1 730

Les engagements couverts par une provision au titre du départ à la retraite sont évalués annuellement et s'élèvent au 31/12/2022 à 480 K€.

Les autres provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

Au 31/12/2022, l'évaluation du risque des dossiers classés en créances douteuses ne conduit pas à doter de provision pour risque de pertes.

3.6. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	-284	
Charges constatées d'avance	1 005	
Produits divers à recevoir	1 800	
Charges à payer - personnel		13 064
Charges à payer - fournisseurs	0	1 582
Charges à payer - apporteurs		2 329
Divers	584	605
Total Comptes de Régularisation	3 105	17 580
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	3 947	36 469
Débiteurs divers	2 328	
Dépôts de garanties versés	13 548	
Créditeurs divers		5 140
Dépôts de garanties reçus		17 690
Impôt à payer à l'État		3 640
Impôt Différé Actif (IDA)	106	
Total Autres	19 929	62 939

3.7. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	1 936 891
Total du Passif	1 936 893

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2022

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	2 206	
Devises achetées non reçues	1 291	
Devises prêtées non encore livrées	0	
Euros vendus non livrés		1 261
Devises vendues non livrées		2 229
Devises empruntées non encore livrées		32 147

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Total opérations de change au comptant	3 497	35 637
Euros à recevoir, devises à livrer	261 529	550 799
Devises à recevoir, euros à livrer	555 194	266 214
Devises à recevoir, devises à livrer	82 176	82 178
Total opérations de change à terme	898 899	899 191

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels

Rubrique (en milliers d'euros)	Nominal
Achats de Calls	4 160
Ventes de Calls	4 160
Achats de Puts	0
Ventes de Puts	0

Pour ces opérations, la Banque/la Société de gestion n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1. Ventilation de la marge d'intérêt pour l'exercice 2022

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Établissements de crédit	4 329	26 704
Clientèle	18 898	30 278
Total intérêts	23 227	56 983

La marge d'intérêt enregistre la différence entre les revenus générés par les crédits octroyés à la clientèle ainsi que les placements de la Trésorerie d'une part et le coût des dépôts d'autre part.

5.2. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2022

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Opérations de change	10	12
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 543	42 342
Autres prestations de services financiers	1 149	14 277
Autres opérations diverses de la clientèle	0	11 556
Total commissions	3 702	68 187

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

5.3. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 3 168 K€.

- Opérations de change pour 5 582 K€.
- Opérations sur instruments financiers pour 38 K€.

5.4. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2022	2021
Rétrocessions commissions diverses	264	402
Autres produits accessoires	613	586
Charges refacturées à des sociétés du groupe	0	0
Transf. Charges exploit NB	21	11
Autres produits	76	14
Total Produits	974	1 013
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	4 741	4 310
Cotisations fonds de garantie	78	88
Autres charges	607	206
Total Charges	5 426	4 604

5.5. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2022 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2022	2021
- Salaires et traitements	29 746	30 538
- Charges de retraite	3 531	3 257
- Autres charges sociales	5 838	4 198
- Formation Professionnelle	127	46
Total frais de personnel	39 242	38 039

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été mise à jour en fonction de l'évolution des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2022. Le complément de provision correspondant a été porté en charge dans le poste Frais de personnel.

5.6. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2022	2021
Dotations pour provisions risques et charges	- 506	- 820
Pertes sur créances irrécouvrables		-1 476
Reprises sur provisions risques et charges	238	2 316
Total	-268	20

5.7. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	-104 K€
Produits exceptionnels	100 K€
Résultat exceptionnel	-3 K€

5.8. L'effectif du Groupe

Effectif	2022	2021
Cadres	147	146
Non Cadres	71	69
Total	218	215

RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

- Le total du bilan s'établit à.....4 566 563 201 €
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de.....36 448 629 €
- Le fond social ressort à un montant de202 221 146 €

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit

consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes annuels.

Monaco, le 7 mars 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Franck VANHAL

André GARINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.275,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.425,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,28 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.765,73 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2023
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.221,98 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.302,65 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.353,76 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.301,33 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.551,53 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.899,91 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.458,54 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.661,28 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.523,01 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.401,31 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.149,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.709,36 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.349,05 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.070,61 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	743.717,83 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.036,74 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.244,59 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.163,81 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	564.036,31 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.302,88 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.036,05 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.376,94 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	529.578,84 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.148,59 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	123.843,16 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	93.758,85 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	926,46 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.207,39 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.153,81 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mai 2023
Monaco Corporate Bond USD Capital Croissance - Part I	15.09.2022	C.M.G. Rothschild & Co Asset Management Monaco	C.M.B. Rothschild & Co Wealth Management Monaco	6.515,22 USD 510.878,73 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	100.238,77 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.000,82 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	999,23 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.899,03 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

